

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° C.A. :
N° C.S. : 500-06-000673-133

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est,
8^e étage, Montréal, Québec, H2Y 1B6

APPELANT / Défendeur en garantie

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 4901, rue du
Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

-et-

CORPORATION PIEDMONT, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 4901, rue du Piedmont,
Montréal, Québec, H3V 1E3

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 4901, rue du Piedmont,
Montréal, Québec, H3V 1E3

INTIMÉES / Défenderesses /
Demanderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL, corporation constituée en vertu
d'une Loi du Québec à caractère privé ayant
son siège au 3800, chemin Queen Mary,
Montréal, Québec, H3V 1H6

MISE EN CAUSE / Défenderesse /
Demanderesse en garantie

et

J.J., ayant élu domicile pour les fins des
présentes au bureau de ses procureurs
situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal,
Québec, H2K 1W1

MIS EN CAUSE / Demandeur

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 2000, rue Sherbrooke
Ouest, Montréal, Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
GATINEAU, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 180, boul.
du Mont-Bleu, Gatineau, Québec, JBZ 3J5

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 2000, rue Sherbrooke Ouest,
Montréal, Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE QUÉBEC, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 2, rue
Port-Dauphin, Québec, Québec, G1R 5K5

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE SHERBROOKE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 130, rue de la Cathédrale,
Sherbrooke, Québec, J1H 4M1

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
GASPÉ, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 172, rue
Jacques-Cartier, Gaspé, Québec, G4X 1M9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
JOLIETTE, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 2, rue
Saint-Charles-Borromée Nord, Joliette,
Québec, J6E 4R2

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, Québec, J9L 1S1

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, Québec, J3T 1X7

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1200, 4^e Avenue, La Pocatière, Québec, G0R 1Z0

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 784

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 740, boul. Sainte-Foy, Longueuil, Québec, J4J 1Z3

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5A9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, C.P. 879, Trois-Rivières, Québec, G9A 5J9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6T 1J5

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, Québec, Québec, G1R 5K5

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, Québec, J1H 4M1

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, Gaspé, Québec, G4X 1M9

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, Joliette, Québec, J6E 4R2

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT - LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, Québec, J9L 1S1

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, Trois-Rivières, Québec, J3T 1X7

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 784

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, C.P. 879, Trois-Rivières, Québec, G9A 5J9

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6T 1J5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2065, rue Jacques-Cartier, Terrebonne, Québec, J6X 2T2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE-MARIE-LÉONIE-PARADIS DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1085, rue Adélar-Collette, Sherbrooke, Québec, J1H 4V2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BON-PASTEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1365, av. de la Rivière-Jaune, Québec, Québec, G2N 1R8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Rachel Est, Montréal, Québec, H2H 1P5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4565, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, Québec, H4C 1 S3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ-DE-LA-SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Dézéry, Montréal, Québec, H1W 2S1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA RÉSURRECTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5811, av. Auteuil, Brossard, Québec, J4Z 1M9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA VISITATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1545, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Québec, J4M 2B5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 97, rue Laval Sud, Granby, Québec, J2G 7G6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ANJOU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, place de l'Église, Montréal, Québec, H1K 2B3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ANNONCIATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1625, rue Notre-Dame, L'Ancienne-Lorette, Québec, G2E 3B4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 209, rue Sainte-Thérèse, Cowansville, Québec, J2K 1 R7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-ROUGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, JOT 1TO

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1256, ch. de l'Église, Saint-Polycarpe, Québec, JOP 1XO

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 187, boul. Iberville, Repentigny, Québec, J6A 1Z1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ÉRABLES, personne morale légalement constituée ayant son

siège social au 1460, rue Saint-Calixte,
Plessisville, Québec, G6L 1P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DES-MONTS, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 166, rue Lesage, Sainte-
Adèle, Québec, JBB 2R4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DES-NEIGES, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 5366, ch. de la Côte-des-
Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DU-BEL-AMOUR,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 7055, av. Jean-
Bourdon, Montréal, Québec, H4K 1G7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DU-BOIS-FRANC,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 2220, rue Patricia,
Montréal, Québec, H4L 2Y2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 1900, rue
Principale, Duhamel, Québec, J0V 1G0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DU-SAINT-ROSAIRE,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 8200, rue Saint-
Hubert, Montréal, Québec, H2P 1Z2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
PÈRE-FRÉDÉRIC, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
440, rue du Charbonnier, Trois-Rivières,
Québec, G8T 6S6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANDRÉ-APÔTRE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1, route des Seigneurs, Saint-
André- d'Argenteuil, Terrebonne, Québec,
J0V 1X0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANTOINE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 238, ch. du Roi, Saint-Antoine-de-
l'Isle- aux-Grues, Montmagny, Québec,
G0R 1P0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANTOINE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 705, boul. des Laurentides, Saint-
Jérôme, Québec, J7Z 4M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ANTONIN, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 5391, rue Snowdon, Montréal,
Québec, H3X 1YS

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ARSÈNE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1015, rue Bélanger, Montréal,
Québec, H2S 1H1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-BARTHELÉMY, personne morale

légalement constituée ayant son siège social au 7100, rue Sagard, Montréal, Québec, H2E 2S5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1 L6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BERNARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 406, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville, Québec, J0H 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BONAVENTURE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5205, rue Saint-Zotique Est, Montréal, Québec, H1T 1N6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2111, rue du Centre, Montréal, Québec, H3K 1J5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CLAUDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Meunier Ouest, Laval, Québec, H7N 1V6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 330, rue Saint-Alexandre, Napierville, Québec, J0J 1L0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DONAT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6805, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-AGATHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 37, rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1JS

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANASTASIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 174, avenue Bethany, Lachute, Québec, J8H 2M1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 129, boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 30, rue de la Fabrique, Varennes, Québec, J3X 1R1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-BIBIANE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 970, rue Principale Nord, C.P. 460, Richmond, Québec, J0B 2H0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-DOROTHÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 655, rue Principale, Laval, Québec, H7X 1E2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉDOUARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 116, rue Principale, Saint-Édouard, Québec, J0L 1Y0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉDOUARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6500, rue de Saint-Vallier, Montréal, Québec, H2S 2P7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015, boul. du Curé-Labelle, Blainville, district de Terrebonne, Québec, J7C 2M2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 539, rue Notre-Dame, Boucherville, Québec, J4B 3P3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ELZÉAR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 16, boul. Saint-Elzéar Est, Laval, Québec, H7M 1C2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3375, rue Windsor, Longueuil, Québec, J4T 2X9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE / THE FABRIQUE OF THE PARISH OF SAINT MARY'S, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue Greve, Longueuil, Québec, J4V 2X2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 260, av. Bélanger,
Québec, Québec, G1M 1V8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-MARIE-MADELEINE, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 2, rue de l'Église, Sainte-
Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine,
Québec, G0E 1P0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-
ENFANT-JÉSUS, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 5039, rue
Saint-Dominique, Montréal, Québec, H2T 1V1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ROSE-DE-LIMA, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 219, boul. Ste-Rose, Laval,
Québec, H7L 1L7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-SCHOLASTIQUE, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 10145, rue Saint-Vincent,
Mirabel, Québec, J7N 2Y1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ESPRIT-DE-ROSEMONT,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 2851, rue
Masson, Montréal, Québec, H1Y 1X1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-SUZANNE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 9501, boul. Gouin Ouest,
Montréal, Québec, HBY 1T7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-THÉRÈSE D'AVILA, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 10, rue de l'Église, Sainte-
Thérèse, Québec, J7E 3L1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉTIENNE, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 6001, avenue Christophe-Colomb,
Montréal, Québec, H2S 2G3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-TRINITÉ, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1177, rue de la Pisciculture, Saint-
Faustin-Lac-Carré, Québec, J0T 1J3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-TRINITÉ, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 4932, rue Marie-Victorin,
Contrecoeur, Québec, J0L 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-
EUSTACHE, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 123, rue
Saint-Louis, Saint-Eustache, Québec, J7R 1X9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 85, rue Principale,
Chénéville, Québec, J0V 1E0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 1028, chemin Principal,
Saint-Joseph-du-Lac, Québec, J0N 1M0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-SUR-LE-LAC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1174, rue Principale, Saint-Zotique, Québec, J0P 1Z0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL / FABRIQUE OF THE PARISH OF ST-GABRIEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5070, rue Gilbert, Longueuil, Québec, J3Y 2K7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 28, avenue Vincent-D'Indy, Montréal, Québec, H2V 2S9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 250, rue Saint-Joseph Sud, C.P. 29, Mont-Saint-Grégoire, Québec, J0J 1K0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1055, rue Tassé, Montréal, Québec, H4L 1P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Lajeunesse, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J3B 5G1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN XXIII, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4850, rue Quevillon, Longueuil, Québec, J3Y 2V4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2583, boul. Pie-IX, Montréal, Québec, H1V 2E8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-MARIE-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 421, rue Saint-Désiré, Thetford Mines, Québec, G6H 1L6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-PAUL-II, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 280, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-Becquets, Québec, G0X 2Z0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4872, rue Laval, Lac-Mégantic, Québec, G6B 1E1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5A9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, rue Langlois, Granby, Québec, J2G 6J7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 164, rue Martel, Chambly, Québec, J3L 1V4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH DE CARILLON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8, route du Long-Sault, Saint-André-d'Argenteuil, Québec, J0V 1X0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH-DE-MONT-ROYAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, avenue Thornton, Mont-Royal, Québec, H3P 1H5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 950, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 3J8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 805, avenue Sainte-Croix, Montréal, Québec, H4L 3X6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-CHARLEVOIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 353, rue St-Étienne, C.P. 250, La Malbaie, Québec, G5A 1TB

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DU-FLEUVE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8749, route Marie-Victorin, Contrecoeur, Québec, J0L 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-RIVIÈRES-DU-CHÊNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7510, route Marie-Victorin, Lotbinière, G0S 1S0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4311, boul. de Maisonneuve Ouest, Westmount, Québec, H3Z 1L1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 106A, rue Anselme-Lavigne, Dollard-Des-Ormeaux, Québec, H9A 1N8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4080, boul. Saint-Martin Ouest, Laval, Québec, H7T 1C1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MAXIME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3700, boul. Lévesque Ouest, Laval, Québec, H7V 1E8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 414, av. Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 2M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1786, rue Principale, Saint-Michel, Québec, J0L 2J0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PADRE PIO, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 608, rang Notre-Dame, St-Chrysostome, Québec, J0S 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 495, rue Cherrier, Montréal, Québec, H9C 1G4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Sauveur, Québec, J0R 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIXTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1895, rue de l'Église, Montréal, Québec, H4M 1E6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DES SAINTS-ANGES-DE-MONTMORENCY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2315, av. Royale, Québec, Québec, G1C 1R1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 6300, rue Laurendeau, Montréal, Québec, H4E 3Y1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SAINT-NOM-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 603, rue Claude-De-Ramezay, Marieville, J3M 1J7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE JÉSUS-LUMIÈRE-DU-MONDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11075, boul. Gouin Ouest, Montréal, Québec, H8Y 1X6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTAGNES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 401, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 380

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ALEXANDRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 34, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, Québec, G6G 1J2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AMBROISE DE LA JEUNE LORETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10680, boul. Savard, Québec, Québec, G2B 2N9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Sainte-Élizabeth, Longueuil, Québec, J4H 1J3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AUGUSTINE-DE-CANTERBURY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 105, rue de Cherbourg, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, Québec, J3V 2K8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 388, boul. Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion, Québec, J6Z 1H6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-CLÉMENT DE BEAUHARNOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, ch. Saint-Louis, Beauharnois, Québec, J6N 2H8

-et-

LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 155, chemin de Saint-Jean, La Prairie, Québec, J5R 2J9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, Trois-Rivières, Québec, G8Z 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, Québec, G5R 3Z5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 550, 53^e Avenue, Montréal, Québec, H1A 2T7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de l'Université, Sherbrooke, Québec, J1K 2Y3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, Québec, J3T 1Y6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 430, boul. Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, Québec, J7R 6V6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 955, boul. Saint-Martin Ouest, Laval, Québec, H7S 1M5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MARIE-VICTORIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, Québec, J4H 487

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1X 383

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 5H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, Québec, G6G 7P1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 40, boul. des Bois-Francis Nord, Victoriaville, Québec, G6P 1E5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 50, boul. Taschereau, 2^e étage, La Prairie, Québec, J5R 4V3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 21 0, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J3B 6N3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 2C3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1216, rue Lionel-H. Grisé, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 4W4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, Québec, G7H 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, Québec, G0L 1E0

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 789, rue Beaulieu, Sept-Îles, Québec, G4R 1P8

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, Québec, J2G 9H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1100, boul. de la Côte-Vertu, Montréal, Québec, H4L 4V1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, Québec, J9L 1S4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE SOREL-TRACY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 41, av. de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, Québec, J3P 1L1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2046, ch. Saint-Louis, Québec, Québec, G1T 1P4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 235, montée Lesage, Rosemère, Québec, J7A 4Y6

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ayant une place d'affaire au 2000, avenue McGill College, bureau 1200, Montréal, Québec, H3A 3H3

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U., faisant affaires sous le nom ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY, au soin du fondé de pouvoir ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, Montréal, Québec, H4Z 1E9

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA ayant une place d'affaire au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 1S6

-et-

AXA ASSURANCES INC., au soin de la liquidatrice Françoise Guénette, faisant affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, Montréal, Québec, H3A 2A5

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, Montréal, Québec, H3A 2A5

-et-

LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA , ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, Montréal, Québec, H3A 2A5

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S, au soin du fondé de pouvoir, 152928 Canada Inc., ayant son établissement principal au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 3V2

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, ayant son établissement principal au 2475, boul. Laurier, bureau 560, Québec, G1V 4M6

-et-

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTH BRIDGE ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H3B 4W5

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL faisant affaires sous le nom TRAVELERS CANADA, ayant une place d'affaires au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100, Montréal, Québec, H3B 2N2

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA faisant affaires sous le nom ZURICH CANADA, ayant une place d'affaires au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1840, Montréal, Québec, H3B 4N4

MISES EN CAUSE /
Défenderesses en garantie

REQUÊTE DE L'APPELANT
POUR PERMISSION D'APPELER
(Articles 31, alinéa 2 et 357 C.p.c.)

Partie appelante
Datée du 5 août 2021

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'APPELANT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Le contexte

1. Le 5 juillet 2021, l'honorable Paul Mayer, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal (le « **Juge** »), a rendu un jugement (copie jointe à l'**Annexe 1**) rejetant la demande du Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») en irrecevabilité et en rejet (la « **Demande** », copie jointe à l'**Annexe 2**) de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) (« **l'Acte d'intervention** », copie jointe à l'**Annexe 3**) des défenderesses-demandereses en garantie, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant (les « **Intimées** »).
2. L'instruction en première instance a duré une journée.
3. L'avis de jugement de la Cour supérieure est daté du 7 juillet 2021.
4. Le débat relatif à l'intervention forcée du PGQ intervient dans le cadre du litige de droit privé dans lequel le Mis en cause J.J., demandeur de l'action collective autorisée par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019 (« **l'Action collective** », copie jointe à l'**Annexe 4**), recherche la responsabilité des Intimées pour les agressions sexuelles subies par les membres du groupe qu'il représente, suivant les fautes commises par les Intimées et les religieux sous leur autorité.
5. Par l'Acte d'intervention forcée, les Intimées, en ne s'appuyant sur aucun fait, veulent entraîner le PGQ dans le litige, afin qu'il soit tenu de les indemniser pour les dommages auxquels elles pourraient être condamnées, par la seule mention d'une responsabilité solidaire basée sur les pouvoirs généraux de surveillance de l'État en matière d'éducation.
6. Ainsi, par la vague et simple allégation que le PGQ aurait omis d'effectuer une surveillance des écoles qu'elles administraient, les Intimées tentent d'étendre le recours de l'Action collective à la sphère du domaine public en prétendant qu'il serait nécessaire de faire le procès du système de l'éducation québécois sur presque un siècle.

7. Or, ce n'est pas le débat formulé par le Mis en cause J.J., demandeur de l'Action collective.
8. Pour le Mis en cause J.J., représentant les membres de l'Action collective, le PGQ n'est pas un débiteur des dommages découlant des agressions sexuelles visées par son recours. Il juge que la présence du PGQ n'est pas utile au débat et même que l'appel en garantie dépouillerait l'action principale de son objectif, soit l'accessibilité à la justice. Il a ainsi demandé le rejet de l'Acte d'intervention forcée concernant le PGQ (copie de l'opposition et de la réplique est jointe à l'**Annexe 5**).
9. L'approche des Intimées pour forcer l'intervention du PGQ consiste fondamentalement à prétendre que les agressions sexuelles commises par les religieux de leur congrégation et les stratagèmes qu'elles auraient employés pour camoufler ces délits auraient pu être évités si l'État les avait surveillés et avait effectué des visites dans les établissements scolaires qu'elles exploitaient.
10. Cette simple prétention est insoutenable en droit. Elle n'est supportée aucun fait concret, précis ou palpable dans la procédure et n'est manifestement pas suffisante pour justifier l'intervention forcée du PGQ.

II. Les motifs justifiant la demande pour permission d'appeler

11. La présente affaire soulève une question de principe en lien avec les conditions d'ouverture de la responsabilité de l'État pour des fautes d'omission dans le cadre de ses pouvoirs généraux de surveillance.
12. De façon précise, elle pose la question de savoir si, en l'absence d'allégations de faits, l'État peut être systématiquement poursuivi dès lors qu'une contravention à la loi serait commise par un individu qui prétendrait que l'État est responsable des dommages parce qu'il a omis de le surveiller.
13. C'est pourtant l'effet du jugement de première instance.
14. L'État, qui, dans sa mission générale d'assurer la protection et la sécurité de ses citoyens, participe nécessairement à l'encadrement législatif d'une multitude

d'activités dans différentes sphères de la vie sociétale québécoise, serait ainsi constamment entraîné dans des procès en l'absence de cause défendable et/ou de syllogisme juridique soutenable.

15. Cela est d'autant plus inconvenable que cette façon de faire a été, en l'espèce, élaborée artificiellement dans l'objectif manifeste d'obtenir la participation financière de l'État qui n'est pourtant aucunement responsable des dommages allégués.
16. Par ailleurs, les questions de droit relatives à la solidarité telles que soulevées par les Intimées dans le contexte global de cette affaire sont nouvelles et elles doivent être résolues immédiatement dans l'intérêt public et celui du système de justice, considérant le nombre de dossiers pendants et à venir en la matière.
17. Les réponses de la Cour permettraient de savoir si l'article 1529 C.c.Q. peut être invoqué pour justifier en soi une solidarité dans le cadre d'un reproche pour omission d'exercer des pouvoirs généraux de surveillance de droit public.
18. L'intervention immédiate de la Cour est aussi requise pour préserver une des finalités du système juridique qui est de rendre la justice accessible en matière d'Action collective, notamment aux personnes dans la situation du Mis en cause J.J.
19. Il y va aussi de la proportionnalité des débats qu'ils soient mus entre les personnes qui sont vraiment impliquées. Une décision de la Cour d'appel en ce sens mettrait un frein immédiat à toute tentative d'utiliser des stratégies procédurales pour forcer l'État à intervenir dans tous débats privés, dont certains peuvent s'étendre sur plusieurs années, dès le moment où un litige touche de manière directe ou indirecte une sphère de sa compétence.
20. Pour toutes ces raisons, la permission d'en appeler devrait être accordée.

III. Les erreurs de droit du jugement de première instance

a. Le juge a erré en omettant de vérifier l'existence d'une cause d'action

21. Premièrement, le juge a manifestement erré en décidant qu'il y a un lien de droit entre le PGQ et les Intimées pour justifier l'appel en garantie.
22. D'abord, il n'existe aucune obligation entre le PGQ et les Intimées que ce soit en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* ou en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.
23. Ces lois et leurs règlements d'application, qui encadrent les services éducatifs dispensés dans les établissements d'enseignement, confèrent au ministre de l'Éducation (le « **Ministre** »), qui est responsable de leur mise en œuvre, des pouvoirs discrétionnaires de vérification, d'enquête et d'inspection.
24. Un manquement aux obligations statutaires, une plainte ou une dénonciation permettraient au Ministre d'exercer ses pouvoirs de vérification, d'enquête et d'inspection.
25. Ces pouvoirs du Ministre ne sauraient ainsi être définis comme une obligation à agir selon des paramètres établis en termes notamment de fréquence, de lieu et de temps.
26. Qui plus est, les allégations de l'Action collective, tout comme celles contenues à l'Acte d'intervention contre le PGQ, ne font état d'aucun manquement à une obligation statutaire, ni dénonciation ou plainte qui auraient filtré à l'extérieur de l'enceinte de la Congrégation.
27. Deuxièmement, le juge a erré en considérant que la simple invocation de dispositions législatives dans l'Acte d'intervention forcée permettait aux Intimées de satisfaire au critère de la connexité, lequel doit exister entre l'action principale et l'appel en garantie, du seul fait qu'elles pourraient éventuellement invoquer la solidarité entre elles et d'autres débiteurs fautifs.
28. Autrement dit, il ne suffit pas d'invoquer l'application possible de l'article 1529 C.c.Q. dans la procédure pour qu'un lien de droit naisse. Encore faut-il alléguer qu'il existe un fait fautif reliant le PGQ aux agressions sexuelles pour pouvoir prétendre qu'il est

un débiteur dans l'Action collective, et ce, sans égard à la solidarité qui pourrait exister entre les débiteurs poursuivis.

29. En l'espèce, le juge de première instance a fait une erreur en rejetant la Demande, en l'absence des éléments constitutifs essentiels à la responsabilité qui fondent un recours en vertu de l'article 1457 C.c.Q.
30. La présomption de connexité qui existe entre le recours contre un débiteur solidaire et celui que ce débiteur peut entreprendre contre ses co-débiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. ne modifie en rien le fardeau dont doivent se décharger les Intimées, à savoir démontrer à première vue que le PGQ a commis une faute qui pourrait entraîner sa responsabilité pour les dommages réclamés.
31. Or, l'Acte d'intervention forcée ne soulève aucun fait susceptible de faire la démonstration d'une faute ou d'engager la responsabilité de l'État en lien avec les agressions sexuelles alléguées.
32. Il y a absence de lien de droit entre le Mis en cause J.J., les membres de l'Action collective, et le PGQ.
33. Les allégations de l'Action collective illustrent le contexte de la perpétration des agressions sexuelles qui auraient été étouffées et camouflées plutôt qu'étalées au grand jour. Le comportement des Intimées n'a pas permis au Ministre d'être informé de la situation et de ne pas avoir eu l'occasion d'exercer ses pouvoirs de surveillance, de vérification et d'enquête en temps opportun.
34. Par ailleurs, le recours du Mis en cause J.J., basé sur la contrainte morale, religieuse et psychologique des Intimées face à la dénonciation de gestes à caractère sexuel, présente une cause d'action complètement différente de l'action récursoire anticipée à laquelle prétendent les Intimées à l'encontre du PGQ.
35. Le Mis en cause J.J. ne fait aucun reproche à l'encontre du PGQ concernant le système scolaire québécois ou concernant l'encadrement, la surveillance ou le

contrôle de l'État dans les écoles publiques ou les établissements d'enseignement privés.

36. Le juge a erré dans l'application des principes juridiques en faisant abstraction des allégations de l'Action collective, ainsi que de l'opposition du Mis en cause J.J., et en ne considérant que les allégations de l'Acte d'intervention des Intimées.
37. D'ailleurs, le juge a fait erreur en tenant pour avérés non pas les faits, mais les avis, opinions et qualification factuelle des Intimées.
38. Pour ces raisons, son jugement doit être infirmé.

b. Le juge a erré en renvoyant au mérite les questions de droit que soulèvent les oppositions à l'intervention du PGQ.

39. Le juge a considéré sommairement les oppositions contre l'intervention forcée du PGQ, sans se pencher sur les questions de droit qu'elles soulèvent :
 - L'État avait-il l'obligation d'effectuer des visites, des inspections et des enquêtes en matière d'éducation, de la façon dont le prétendent les Intimées?
 - L'absence de telles visites, inspections et enquêtes constituerait-elle une faute d'omission?
 - L'article 1529 C.c.Q. dispense-t-il de vérifier l'existence d'un lien de causalité entre une faute alléguée et les dommages réclamés?
 - Est-ce qu'il y a un lien de causalité entre la faute reprochée au PGQ et les dommages réclamés dans l'Action collective?
 - Les Intimées ont-elles le droit de rechercher la participation du PGQ à titre de défendeur à l'Action collective par l'Acte d'intervention forcée dans le contexte de cette affaire?
 - L'Acte d'intervention tel qu'entrepris par les Intimées contrevient-il aux règles en matière d'actions collectives?

40. Le juge a fait fi de l'objectif d'une demande en rejet et en irrecevabilité, qui est de ne pas entraîner inutilement une partie dans un débat dans lequel elle n'a rien à voir.
41. Le juge a erré en permettant aux Intimées de poursuivre leur recours contre l'État sur la base qu'elles sont d'avis que des visites, enquêtes ou inspections auraient empêché leurs religieux d'agresser sexuellement des enfants et auraient permis de découvrir qu'elles ne le révélaient pas publiquement.
42. Le juge fait manifestement erreur en permettant aux Intimées un tel recours alors que la loi du silence aurait régné au sein de ses murs.
43. Le juge de l'instance n'a pas pris en considération le meilleur intérêt de la justice ni le principe de la proportionnalité en rendant sa décision.
44. La lecture du jugement, à la lumière des actes de procédures déposés dans cette affaire, permet de constater que les conclusions du juge sont en contradiction avec les principes juridiques applicables.
45. C'est pourquoi la Cour d'appel doit intervenir pour rendre le jugement qui aurait dû être rendu.
46. Le PGQ demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **ACCUEILLIR** la Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet;
 - d) **REJETER** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie);
 - e) Avec les frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER au Procureur général du Québec la permission d'appeler du jugement rendu en date du 5 juillet 2021 par l'honorable juge Paul Mayer de la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133;

LE TOUT frais à suivre le sort de l'appel.

Montréal, le 5 août 2021



BERNARD-ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
(M^{es} Denise Robillard et Thi Hong Lien Trinh)
Avocats de l'appelant
Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Denise Robillard, avocate, à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du contentieux Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

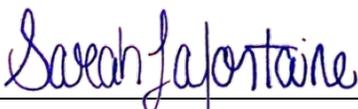
1. Je suis l'avocate du Procureur général du Québec dans la présente demande;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Denise Robillard, avocate

Affirmé solennellement devant moi, à distance, le 5 août 2021



Sarah Lafontaine # 232987
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Éric Simard**
Me Lucie Lanctuit
Me Marc-James Tacheji
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : 514 397-5147
Courriel : esimard@fasken.com
llanctuit@fasken.com
mtacheji@fasken.com

Avocats des intimées / défenderesses / demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

Me Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello Avocats Inc.
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3H 1E8
Téléphone : 514 933-5211
Courriels : frank@cuccicala.com

Avocats des intimées / défenderesses / demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

Me Marc Beauchemin
Me Camille Lefebvre
Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me François Marchand
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
800, boulevard René-Lévesque Ouest, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 878-3219
Courriels : mbeauchemin@dgchait.com
clefebvre@dgchait.com
elaurinlegare@dgchait.com
fmarchand@dgchait.com

Avocats de la mise en cause / défenderesse / demanderesse en garantie L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Alain Arsenault
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee Avocats SENCRL
3565, rue Berri, bureau 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Courriels : aa@adwavocats.com
vd@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
notification@adwavocats.com

et

Me Gilles Gareau (avocat-conseil)
GILLES GAREAU CPA, CGA
9855, rue Meilleur, suite 201
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : 438 476-3440
Télécopieur : 514 620-5993
Courriel : ggareau@gareauavocat.ca
Avocats du mis en cause / demandeur J.J.

Me Anthony Franceschini
Me Marianne Ignacz
INF S.E.N.C.R.L./LLP
255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : 514 312-0291
Courriels : afranceschini@infavocats.com
mignacz@infavocats.com
Avocats des mises en cause / défenderesses en garantie
La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et al.

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : 418 640-4435
Courriels : emilie.bilodeau@steinmonast.ca
catherine.cloutier@steinmonast.ca
notification@steinmonast.ca
Avocats des mises en cause / défenderesses en garantie
L'Archevêque catholique romain de Québec et al.

Me Fadi Amine
Miller Thomson SENCRL / LLP
 1000, rue de la Gauchetière Ouest, 37^e étage
 Montréal (Québec) H3B 4W5
 Téléphone : 514 875-5210
 Courriel : famine@millerthomson.com
Avocats des mises en causes / défenderesses en garantie
L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et al.

Me Denis Cloutier
Me Éliane Dufour-Fallon
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2780
 Montréal (Québec) H3B 1S6
 Téléphone : 514 393-4580
 Courriel : denis.cloutier@cainlamarre.ca
eliane.dufour.fallon@cainlamarre.ca
Avocats des mises en cause / défenderesses en garantie
 La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin et al

Me Jacob Bernard
Me Jonathan Desjardins-Malette
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l
 500, place D'Armes, 25^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 2W2
 Téléphone : 514 845-3533
 Courriels : bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
Avocats des mises en cause / défenderesses en garantie
Centre de services scolaire du Chemin-Du-Roy et als.

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak Avocates
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île MTL
 500, boulevard Crémazie Est
 Montréal (Québec) H2P 1E7
 Téléphone : 514 384-1830, poste 2119
 Courriel : malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca
Avocats des mises en cause / défenderesses en garantie
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois et Centre de services scolaire de Montréal et Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Me Isabelle Simard
Me Alexis Gauthier-Turcotte
Simard Boivin Lemieux s.e.n.c.r.l
 1700, boulevard Talbot, bureau 420
 Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
 Téléphone : 418 696-3011
 Courriel : i.simard@sblavocats.com
a.gauthierturcotte@sblavocats.com
notificationchicoutimi@sblavocats.com

Avocats de la mise en cause / défenderesse en garantie
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay

Me Louis-Philippe Cartier
Gasco Goodhue St-Germain s.e.n.c.r.l.
 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1910
 Montréal (Québec) H3A 3J2
 Téléphone : 514 397-0066
 Courriel : louis-philippe.cartier@gasco.qc.ca
Avocats de la mise en cause/ défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Martin Pichette
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
 1, place Ville-Marie, bureau 4000
 Montréal (Québec) H3B 4M4
 Téléphone : 514 877-3032
 Courriels : mpichette@lavery.ca
notifications-mtl@lavery.ca
Avocats de la mise en cause/ défenderesse en garantie
Compagnie d'assurances Allianz Risques Mondiaux É-U, F.A.S.N.
– Allianz Global Corporate & Speciality

Me Laurence Chrétien
Me Guy Leblanc
Carter Gourdeau Avocats
 5600, boulevard des Galeries, bureau 333
 Québec (Québec) G2K 2H6
 Téléphone : 418 628-1800, poste 231
 Courriels: LChretien@cartergourdeau.ca
GLEblanc@cartergourdeau.ca
notification@cartergourdeau.ca
Avocats de la mise en cause/ défenderesse en garantie
Aviva compagnie d'assurance du Canada

Me Joëlle Forcier

Me Julie Simard

Weidenbach, Leduc, Pichette

2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100

Montréal (Québec) H3A 2A5

Téléphone : (844) 893-1277

Courriels : joelle.forcier@intact.net

julie.simard@intact.net

notifications.wlp.mtl@intact.net

Avocats des mises en cause / défenderesses en garantie

La Nordique compagnie d'assurance du Canada et al.

Me Éric Azran

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphone : 514 397-3169

Courriel : eazran@stikeman.com

Avocats de la mise en cause / défenderesse en garantie

Les souscripteurs Lloyd's

Me André Mignault

Me Andréanne Gobeil

Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.

1195, avenue Lavigerie, bureau 200

Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 658-9966

Courriels : amignault@tremblaybois.ca

agobeil@tremblaybois.ca

Notification2@tremblaybois.ca

Avocats de la mise en cause / défenderesse en garantie

Société d'assurance générale Northbridge

Me Jean-Pierre Casavant

Casavant Bédard

500, place D'Armes, bureau 2810

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 514 987-9712

Courriel : jpcasavant@casavantbedard.com

Avocats de la mise en cause / défenderesse en garantie

Royal & Sun Alliance du Canada

Me Gabriel Archambault
Me John Nicholl
Me Laurent Lacas
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700
 Montréal (Québec) H3B 1S6
 Téléphone : (855) 607-4288
 Courriels : Gabriel.Archambault@clydeco.ca
laurent.lacas@clydeco.ca
John.Nicholl@clydeco.ca

Avocats de la mise en cause / défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance Saint-Paul – Travelers Canada

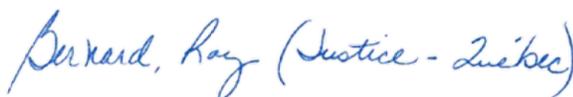
Me Louis P. Brien
Me Paul Adrien Melançon
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.
 1, Place Ville-Marie, bureau 1300
 Montréal (Québec) H3B 0E6
 Téléphone : 514 925-6308
 Courriels : louis.brien@lrmm.com
paul.melancon@lrmm.com

Avocats de la mise en cause / défenderesse en garantie
Zurich Assurances

PRENEZ AVIS que la Requête de l'appelant pour permission d'appeler d'un jugement sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour d'appel, le 28 septembre 2021, à 9h30, à l'Édifice Ernest-Cormier, au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 août 2021



BERNARD-ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
 (M^{es} Denise Robillard et Thi Hong Lien Trinh)
 Avocats de l'appelant
 Procureur général du Québec
 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
 Téléphone : 514 393-2336
 Télécopieur : 514 873-7074
 Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

No C.A :
No C.S. : 500-06-000673-133

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
APPELANT / Défendeur en garantie

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

et

CORPORATION PIEDMONT

et

CORPORATION JEAN-BRILLANT

INTIMÉES / Défenderesses /
Demanderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL

MISE EN CAUSE / Défenderesse /
Demanderesse en garantie

et

J.J.

MIS EN CAUSE / Demandeur

et

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL et
al.

MISES EN CAUSE /
Défenderesses en garantie

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Jugement de la Cour supérieure du 5 juillet 2021;
- ANNEXE 2 :** Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet, datée du 30 avril 2021;
- ANNEXE 3 :** Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de la demanderesse en garantie, daté du 10 juin 2021;
- ANNEXE 4 :** Demande introductive d'instance remodifiée, datée du 1^{er} octobre 2020;
- ANNEXE 5 :** Opposition du demandeur aux actes d'intervention forcée des défenderesses pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie, datée du 30 avril 2021 **et** Réplique du demandeur J.J. aux arguments des défenderesses La Province canadienne de Sainte-Croix, La Corporation Jean-Brillant et La Corporation Piedmont, en liasse.

Montréal, le 5 août 2021



BERNARD-ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
(M^{es} Denise Robillard et Thi Hong Lien Trinh)
Avocats de l'appelant
Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 5 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

J.J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
et
LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER ET AL

et

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE ANNE BLONDIN ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES DU SAGUENAY ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)
ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] En janvier 2021, dans le cadre d'une action collective autorisée pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, certaines défenderesses, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al (les « Sainte-Croix ») ont signifié une série d'actes d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) contre :

- 130 Fabriques, Évêques et corporations religieuses;
- 25 Commissions scolaires et Centres de services scolaires;
- 11 compagnies d'assurances; et
- le Procureur Général du Québec.

[2] Pour sa part, la défenderesse, L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« l'Oratoire ») dépose un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre sept compagnies d'assurances.

[3] Ces procédures ajoutent donc 174 parties au dossier. Ainsi, 19 nouveaux cabinets d'avocats ont comparu pour les défenderesses en garantie.

[4] Le Tribunal est donc saisi des trois procédures suivantes :

- a) l'opposition du Demandeur J.J. (« J.J ») aux actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie;
- b) l'opposition à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure des 25 commissions scolaires et Centres de services scolaires (« les CSS/CS »); et
- c) la demande du Procureur général du Québec (le « PGQ ») en irrecevabilité et en rejet.

(Collectivement, les trois « Demandes en rejet ».)

2. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[5] Lesdites Demandes en rejet se recoupent et se résument ainsi :

- 1) J.J. s'oppose aux actes d'intervention forcée. Il est d'avis que ce sont des procédures excessives, abusives, disproportionnées et déraisonnables, qui visent à analyser la responsabilité de l'entière des acteurs du système d'éducation québécois. En faisant ainsi, les Sainte-Croix entreprennent un recours titanesque, notamment vu le nombre exagéré des parties au dossier. Subsidièrement, il demande de disjoindre les actions principales des actions en garantie.
- 2) Les CSS/CS s'opposent à l'Acte d'intervention forcée et demandent le rejet sur la base des articles 188 C.p.c., 168(2) C.p.c. et 51(2) C.p.c., en ce que :
 - a. il n'existe aucun lien de connexité entre cette procédure et le recours principal ni entre J.J. et les CSS/CS. L'intervention des CSS/CS est inutile pour trancher les questions communes autorisées par le tribunal à l'action principale;
 - b. l'Acte d'intervention forcée est irrecevable. Il est mal fondé en droit même en tenant pour avérés les faits allégués. En effet, l'Acte d'intervention forcée n'étaye aucune faute commune aux CSS/CS et les Sainte-Croix en lien avec l'instance principale;
 - c. pour 14 CSS/CS, les Sainte-Croix ne fournissent aucune preuve que l'un ou l'autre de leurs membres ont œuvré au sein de leurs établissements scolaires; et
 - d. l'Acte d'intervention forcée devrait être rejeté au motif qu'il s'agit d'un abus de procédure, soit une utilisation déraisonnable et excessive de la procédure et un détournement des fins de la procédure d'appel en garantie, celui-ci étant manifestement mal fondé.
- 3) Finalement, le PGQ soulève les trois moyens suivants d'irrecevabilité et de rejet.
 - a. Elle s'oppose à l'appel en garantie puisqu'il n'existe :
 - i. aucun lien de connexité entre l'appel en garantie et le recours principal;
 - ii. aucun lien de droit entre J.J. et le PGQ; et

- iii. aucun lien de droit entre les Sainte-Croix et le PGQ relativement aux faits en litige dans l'action collective. Elle soutient que l'intervention du PGQ est inutile pour trancher les questions communes autorisées dans l'action collective.
- b. Elle maintient que l'appel en garantie est irrecevable sur la base de l'article 168(2) C.p.c. puisque les Sainte-Croix n'allèguent aucun fait précis susceptible de constituer une faute.
- c. Elle demande le rejet sur la base de l'article 51 C.p.c. puisque, selon elle, l'appel en garantie est manifestement mal fondé et téméraire.

[6] Quant aux Sainte-Croix, ils sont d'avis que les conditions d'ouverture de l'appel en garantie par voie de recours récursoire anticipé sont satisfaites.

[7] Ils soutiennent que les CSS/CS et le PGQ ont grossièrement négligé leurs devoirs de visite, de vérification, d'inspection ou d'enquête dans les établissements dans lesquels ont œuvré des religieux de Sainte-Croix. Ainsi, il est tout à fait légitime qu'ils puissent appeler en garantie leurs codébiteurs solidaires par la voie d'action récursoire anticipée, ce qui permettra au Tribunal de départager la responsabilité de chacun dans le cadre d'un seul procès.

[8] Les Sainte-Croix reconnaissent que la portée des actions collectives est importante mais qu'elle demeure proportionnelle.

[9] De plus, ils soumettent que les CSS/CS et le PGQ ne sont pas autorisés à soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant en raison de récents amendements au C.p.c.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Tout d'abord, il faut savoir si les CSS/CS et le PGQ peuvent soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant.

[11] Ensuite, il y aura lieu de déterminer les questions suivantes :

- 1) Les oppositions des CSS/CS, du PGQ et J.J. doivent-elles être rejetées (188 C.p.c.)?
- 2) Les demandes en irrecevabilité des CSS/CS et du PGQ doivent-elles être rejetées (168 C.p.c.)?; et
- 3) Les demandes de J.J., du PGQ et des CSS/CS pour rejet basées sur l'abus sont-elles fondées (51 C.p.c.)?

4. EST-CE QUE LE PGQ ET LES CSS/CS PEUVENT SOULEVER UNE OPPOSITION À L'ENCONTRE DES ACTES D'INTERVENTION FORCÉS LES VISANT?

4.1 Les prétentions des parties

[12] Les Sainte-Croix allèguent que les récents amendements au C.p.c., entrés en vigueur le 11 décembre 2020, sont venus éliminer le droit des Défenderesses en garantie de soulever une opposition à l'encontre des Actes d'intervention forcée.

[13] Ainsi, les CSS/CS et le PGQ ne sont pas autorisés à soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant. Selon eux, seul J.J. peut s'opposer à l'intervention du tiers. Ainsi, les arguments des CSS/CS et du PGQ portant sur l'opposition doivent être rejetés d'emblée.

[14] Dans sa demande en irrecevabilité et en rejet, le PGQ ne soulève pas cette question.

[15] Quant aux CSS/CS, ils soumettent que l'interprétation des changements à l'égard des Sainte-Croix est erronée. Ils sont d'avis que les modifications de l'article 188 ne font pas perdre de droit au tiers appelé en garantie.

4.2 Analyse

[16] Le Tribunal estime que les CSS/CS ont raison.

[17] Avant sa récente modification, l'article 188 C.p.c. se lisait ainsi :

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition.

[18] Entrée en vigueur le 11 décembre 2020, la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie COVID-19* (LQ 2020, c 29) prévoit ce qui suit :

29. *L'article 188 de ce code est modifié :*

par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent » :

dans le deuxième alinéa :

par la suppression de « , de même que le tiers, »;

par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

[19] En conséquence, l'article 188 du *Code de procédure civile* se lit dorénavant comme suit :

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.

[20] Ces changements législatifs donnent au tiers le même délai de réponse qu'un défendeur à une demande introductive d'instance :

145. Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.

Le défendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, répondre à la demande formée contre lui, sous peine d'être condamné par défaut et d'être tenu des frais de justice.

[...]

147. Le défendeur indique dans sa réponse son intention soit de convenir du règlement de l'affaire, soit de contester et d'établir avec le demandeur le protocole de l'instance; il peut aussi proposer une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable. Il indique également dans sa réponse le nom de son avocat s'il est ainsi représenté et leurs coordonnées respectives.

Cette réponse est notifiée à l'avocat du demandeur ou, s'il n'est pas représenté, au demandeur lui-même; elle est produite au greffe du tribunal dont les coordonnées sont indiquées à l'avis d'assignation.

Si plusieurs défendeurs ont été assignés, le demandeur est tenu d'informer toutes les parties des réponses reçues et du nom des avocats qui les représentent.

[21] Il apparaît incompréhensible pour le Tribunal que le législateur ait voulu enlever le droit de s'opposer à la partie visée par un acte d'intervention forcée. L'article 188 C.p.c. exige que le demandeur en garantie expose les motifs justifiant l'intervention forcée. Il en découle qu'une évaluation de ces motifs peut avoir lieu si le tiers s'oppose.

[22] Sinon, ceci signifierait que le tiers ne pourrait pas s'opposer à sa mise en cause forcée, alors que l'article 188 prévoit des conditions à respecter.

[23] De plus, on n'aperçoit, à la lecture du *Journal des débats de la Commission des institutions sur l'Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, aucune mention du législateur de vouloir enlever un droit d'opposition à la personne visée par un acte d'intervention forcée.

M. Jolin-Barrette : Oui, l'article 22, M. le Président : L'article 188 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par la suppression de « , de même que le tiers, »;
- b) par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

Alors, cette disposition vise à préciser l'obligation faite à un intervenant de répondre à un acte d'intervention dans les 15 jours de la signification. Elle vise également à préciser le point de départ du délai à l'intérieur duquel les parties peuvent s'opposer à une intervention forcée.

Donc, 188 tel que proposé : « L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention [d'un] tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les

modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

« L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition. »

Donc là, ici, on parle d'une intervention forcée du tiers et on dit que, maintenant, le tiers doit y répondre dans les 15 jours. Et, à partir du moment où le tiers répond, à ce moment-là, les autres parties ont un délai <10 jours pour notifier leur opposition...

M. Jolin-Barrette : ...et on dit que, maintenant, le tiers doit y répondre dans les 15 jours. Et, à partir du moment où le tiers répond, à ce moment-là, les autres parties ont un délai de > 10 jours pour notifier leur opposition.

Le Président (M. Bachand) : M. le député de LaFontaine.

M. Tanguay : Oui. Quel était le délai avant cet ajout?

M. Jolin-Barrette : Il n'y avait pas de délai précisément, M. le Président.

M. Tanguay : Mais est-ce qu'il y avait obligation, pour le tiers, de répondre, en vertu du code? En vertu de quel article?

M. Jolin-Barrette : Par 145, il y avait une obligation de...

Des voix : ...

M. Jolin-Barrette : Il fallait répondre dans les 15 jours.

M. Tanguay : La comparution, autrement dit, là. « Disposent d'un délai de 10 jours à compter »... Et l'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties... « Lesquelles disposent d'un délai de 10 jours ». Ah! bien là, on voit que, de même que le tiers, il y avait un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. Donc, tous les autres... Ça fait que lui, il a 15 jours, et, après ça, « l'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers ». Ça fait qu'on est rendus avec un 25 jours. O.K., c'est bon.

M. Jolin-Barrette : Si c'est étiré au maximum.

M. Tanguay : C'est bon, M. le Président, pour moi.

Le Président (M. Bachand) : Merci. Interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Mme la secrétaire, s'il vous plaît.

[24] Les Sainte-Croix ne soumettent aucune autorité à l'appui de leur interprétation de la modification de l'article.

[25] Le Tribunal conclut que la modification de l'article 188 C.p.c. n'a pas fait perdre le droit à un tiers appelé en garantie de s'opposer à sa mise en cause forcée, conformément aux critères développés par la jurisprudence.

5. LES OPPOSITIONS DES CSS/CS, DU PGQ ET DE J.J. DOIVENT-ELLES ÊTRE REJETÉES?

[26] Le Tribunal estime que les actions en garantie répondent aux conditions d'ouverture d'une action récursoire anticipée par voie d'appel en garantie.

[27] Rappelons qu'il suffit, en matière d'action en garantie, de démontrer qu'il y a un lien de droit entre le requérant et le tiers appelé en garantie et qu'il existe un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale. Les conditions d'ouverture de l'appel en garantie sont satisfaites en présence d'une situation de solidarité légale entre les parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives. La barre est basse.

[28] Les Sainte-Croix soumettent que les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ sont solidairement responsables des dommages allégués par les membres du groupe visé par l'action collective pour avoir commis les fautes suivantes :

- a. Les Diocèses et Paroisses ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant les lieux et œuvres dont ils étaient responsables, nonobstant leur obligation de supervision à l'égard des préposés dont elles étaient les commettantes.
- b. Les CSS/CS ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et ont fautivement omis de faire cesser les sévices sexuels allégués dans leurs établissements scolaires au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence, de procéder à des visites et inspections et de surveiller adéquatement les préposés dont elles sont les commettantes. Selon les Sainte-Croix, les CSS/CS ont engagé des religieux de leur Congrégation pendant plusieurs décennies. Les Sainte-Croix n'ont recensé aucun exemple où les CSS/CS seraient intervenus auprès d'eux pour s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves. Ils soumettent que l'action collective allègue que le Membre A aurait dénoncé

les sévices sexuels dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

- c. Le PGQ a fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et a fautivement omis de faire cesser les agressions sexuelles qui y auraient été commises au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence ainsi que de procéder à des visites et inspections. Les Sainte-Croix soumettent qu'ils n'ont recensé aucune visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'action collective, au cours de la période visée par l'action collective. Ils sont d'avis que cette omission est une contravention de ses pouvoirs statutaires et des obligations qui en découlent, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

[29] Nous sommes donc en présence d'une situation de solidarité légale entre des parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives au sens des articles 1526 et 1529, causant ainsi un même préjudice.

[30] Le Tribunal estime qu'il existe donc un lien de connexité suffisant entre les recours principaux et en garantie.

[31] Dans l'action principale, J.J. reproche aux Sainte-Croix d'être solidairement responsables des dommages qu'aurait subi J.J. et les membres du groupe pour, entre autres, avoir permis que des agressions sexuelles soient commises sur des enfants et de les avoir ignorés.

[32] Il s'agit des mêmes reproches adressés par les Sainte-Croix à l'égard des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ dans les actions en garantie. Les Sainte-Croix recherchent leur responsabilité extracontractuelle solidaire pour avoir manqué à leurs devoirs de visite, de surveillance, d'enquête et de protection à l'endroit des enfants scolarisés et/ou ayant fréquenté des Diocèses et Paroisses.

[33] Par conséquent, et sans présumer de quelconque façon des chances de succès des Sainte-Croix ou des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ, ce qui ne pourra être déterminé qu'à la suite d'une audition sur le mérite, il y a lieu de rejeter l'opposition de J.J., du PGQ et des CSS/CS.

6. LES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ DES CSS/CS ET DU PGQ DOIVENT-ELLES ÊTRE REJETÉES?

[34] Les CSS/CS et le PGQ demandent tous deux l'irrecevabilité des Actions en garantie en vertu de l'article 168 C.p.c. au stade préliminaire du dossier :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[35] Les principes juridiques applicables lors de l'examen d'une demande en irrecevabilité sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond¹.

[36] Il est bien établi que les tribunaux doivent éviter de mettre fin prématurément à l'instance, considérant les conséquences irréparables découlant du rejet d'une action avant qu'elle ne soit examinée au fond au terme d'une preuve contradictoire. Dans la cause de *Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*², la Cour d'appel évoque ceci :

[4] Notre Cour a souvent rappelé la règle qu'il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite : *Hampstead (Ville de) c. Les Jardins Tuilleries*, 1991 CanLII 3170 (QCCA), [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Chung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII)

[37] Dans son récent jugement sur permission d'en appeler du *Jugement sur la disjonction – FSC*, le juge Benoît Moore de la Cour d'appel le reconnaît lui-même, suggérant qu'un dossier similaire basé sur le régime de 1529 C.c.Q. ne puisse être rejeté sans occasionner un préjudice irréparable³ :

[27] [...] La question n'est pas de savoir si les requérantes peuvent ou non exercer une action en garantie, mais bien si celle-ci procédera ou non en même temps que l'action principale. Or, l'article 190 C.p.c. prévoit explicitement que, si c'est normalement le cas, le tribunal peut décider qu'il en sera autrement. Les requérantes ne me convainquent pas que cette possibilité ne peut s'appliquer ici parce que l'action en garantie découle de l'article 1529 C.c.Q. Bien sûr, la conclusion ne serait pas la même si le juge avait empêché l'exercice de l'action en

¹ *Québec (Ville de) c. CFG Construction inc.*, 2015 QCCA 362.

² 2010 QCCA 244, para. 4.

³ *Frères du Sacré-Cœur et al. c. F.*, 2021 QCCA 646, para. 27.

garantie. Mais tel n'est pas le cas, elle n'est que reportée. Les requérantes ne perdent aucun droit et ne subissent aucun préjudice irréparables.

[38] Le Tribunal est d'avis que l'évaluation de la faute des CSS/CS et du PGQ et du lien causal entre cette faute et les dommages ne peut être tranchée au stade préliminaire de l'irrecevabilité. Une telle évaluation requiert une étude poussée de la cause lors de l'instruction sur le fond.

[39] À ce stade préliminaire des procédures, il n'y a pas lieu de conclure que les Sainte-Croix ne peuvent se prévaloir des articles 1526 et 1529 C.c.Q. À cette étape-ci, même une solidarité potentielle suffit pour justifier le syllogisme judiciaire que doit évaluer le Tribunal.

[40] Il apparaît impossible de conclure à une absence de fondement juridique aux Actions en garantie visant les CSS/CS et le PGQ.

[41] Les obligations légales citées aux Actes d'intervention et les obligations qui en découlent feront l'objet d'une enquête et d'une preuve à procès. Pour obtenir gain de cause contre le PGQ et des CSS/CS, les Sainte-Croix devront démontrer qu'ils ont négligé leurs obligations et leurs responsabilités. Ils devront également démontrer le lien causal avec les dommages allégués par J.J. pour le compte des membres.

[42] Le Tribunal devra, lors du procès, se prononcer sur la négligence alléguée des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ. Ont-ils manqué à leurs obligations statutaires? Se sont-ils comportés comme des personnes prudentes, raisonnables et diligentes, placées dans les mêmes circonstances? Auraient-ils pu prévoir ou éviter les actions répétées qui ont causé les dommages allégués sur une période de 80 ans?

[43] Toutefois, un examen de la pièce AG-2 et ses annexes (Ententes conclues entre divers CSS/CS et les Sainte-Croix) révèle que les Sainte-Croix n'ont fourni aucun document démontrant la présence de religieux de leur Congrégation à un moment ou à un autre dans les établissements scolaires énumérés ci-après :

Commission scolaire	Numéro et nom de l'établissement (tel qu'indiqué au Tableau AG-2)
CS Central Quebec	74. École Saint-Patrick
CSS Bois-Francs	46. Polyvalente La Samare
CSS Chemin-du-Roy	72. Polyvalente La Salle 73. École L'Assomption
CSS Fleuve-et-des-Lacs	71. Polyvalente de Trois-Pistoles 47. École Saint-Gérard d'Estcourt
CSS Grandes-Seigneuries	1. École Gérin-Lajoie

	2. Polyvalente Louis-Philippe Paré
CSS Laurentides	89. Aucun établissement spécifique
CSS Laval	62. Curé-Antoine-Labelle
CSS Littoral	8. École Olamen 3. École Gabriel-Dionne 7. École Marie-Sarah 5. École Saint-Joseph
CSS Marie-Victorin	10. École Bel-Essor 64. École André-Laurendeau
CSS Patriotes	64. École André-Laurendeau 10. École Bel-Essor
CSS Pointe-de-l'Île	19. École Polyvalente Calixa-Lavallée 24. École Henri-Bourassa
CSS Riveraine	11. École Manseau 61. École Sainte-Françoise 63. École Sainte-Sophie
CSS Seigneurie-des-Milles- Iles	62. École secondaire Curé-Antoine- Labelle
CS Sir-Wilfrid-Laurier	9. Laval Catholic High School

[44] En de telles circonstances, le Tribunal estime que lesdits 14 CSS/CS doivent être exclus de l'Acte d'intervention forcée puisque, manifestement, non-fondée en faits et en droit.

7. LES DEMANDES DE J.J., DU PGQ ET DES CSS/CS POUR REJET BASÉES SUR L'ABUS SONT-ELLES FONDÉES?

[45] Le pouvoir du Tribunal de sanctionner les abus de procédure est prévu à l'article 51 C.p.c. :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[46] Pour conclure en l'abus de procédure, il faut des indices de mauvaise foi ou des indices de témérité. Il est nécessaire de déceler un comportement blâmable ou fautif.

[47] Selon les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, le rejet fondé sur l'article 51 C.p.c. doit résulter d'un comportement fautif :

1-240 – *Actes donnant lieu au contrôle judiciaire* – L'alinéa 2 de l'article 51 C.p.c. précise divers types d'abus, cette liste n'étant toutefois pas exhaustive. Celui-ci peut d'abord résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire. Cette première qualification de l'abus reprend essentiellement les termes de l'article 54.1 a. C.p.c. et recoupe l'esprit de l'article 168, al. 2 C.p.c. Le législateur a néanmoins introduit la règle que l'intention malicieuse n'était pas nécessaire pour ce type d'abus. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une preuve relative à la mauvaise foi ou à l'intention malveillante de la partie ayant rédigé l'acte de procédure jugé abusif, ce qui écarte l'application de l'arrêt *Acadia Subaru c. Michaud*. Il demeure qu'il est nécessaire que l'acte corresponde à un comportement fautif, c'est-à-dire celui qu'un justiciable raisonnable n'aurait pas eu. Le simple fait qu'une demande soit rejetée ne suffit pas. L'abus aux termes de l'article 51 C.p.c. peut également résulter d'un comportement vexatoire ou quérulent. [...] ⁴

[48] Comme le résumant les auteurs Ferland et Emery, il s'agit d'un comportement allant à l'encontre de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice :

1-578 – Cette notion compréhensive de l'abus de procédure, codifiée au nouvel article 51 C.p.c., incorpore les expressions « manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire » déjà utilisées dans les anciens articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés en 2009, les expressions « comportement vexatoire ou quérulent » utilisées généralement dans la jurisprudence en application de l'ancien article 46 (nouvel article 49) C.p.c., les expressions « utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui » inspirées par l'ancien article 4.1 (nouvel article 19) C.p.c. et les articles 6 et 7 C.c.Q., et enfin l'expression « détournement des fins de la justice » qui paraît équivaloir à l'expression « faire appel aux tribunaux à mauvais escient » retenue par la Cour suprême appelée à définir la « doctrine de l'abus de procédure » :

⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e édition, Yvon Blais, Montréal, 2020, no 1-240.

Dans tous ses cas d'application, la doctrine de l'abus de procédure vise essentiellement à préserver l'intégrité de la fonction judiciaire. Qu'elle ait pour effet de priver le ministère public du droit de continuer la poursuite à cause de délais inacceptables [...], ou d'empêcher une partie civile de faire appel aux tribunaux à mauvais escient [...], l'accent est mis davantage sur l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice que sur l'intérêt des parties.⁵

[49] En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu que les Actions en garantie constituent un abus ou que la procédure utilisée a pour effet de détourner les fins de la justice.

[50] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les motifs ayant mené les Sainte-Croix à déposer leurs appels en garantie ne peuvent être qualifiés de blâmables et d'abusifs à ce stade-ci des procédures.

[51] Les principes de solidarité juridique énoncés par les Sainte-Croix ne sont pas téméraires, frivoles ou dilatoires.

[52] Il restera à déterminer si la preuve factuelle permettra d'être concluante.

8. CONCLUSION

[53] Pour ces raisons, le Tribunal estime que les Demandes en rejet doivent être rejetées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **REJETTE** l'opposition du Demandeur aux Actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective et les Actions en garantie;

[55] **REJETTE** la Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet;

[56] **ACCUEILLE** l'opposition des CSS/CS à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure, en partie;

[57] **REJETTE** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) des Demandereses en garantie contre la Commission scolaire Central Quebec, le Centre de services scolaire des Bois-Francis, le Centre de services scolaire

⁵ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile*, vol. 1, 6^e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 2020, para. 1-578.

du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, le Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries, le Centre de services scolaire des Laurentides, le Centre de services scolaire de Laval, le Centre de services scolaire du Littoral, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Patriotes, le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, le Centre de services scolaire de la Riveraine, le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et la Commission scolaire Sir-Wilfried-Laurier;

[58] **RÉSERVE** les droits des parties de présenter des demandes en disjonction;

[59] **LE TOUT** avec frais à suivre.



PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
et
Me Gilles Gareau
ÉTUDE GILLES GAREAU
Avocats de la partie demanderesse

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRÉ CHAÎT
Avocats de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Éric Simard
Me Lucie Lanctuit
Me Vincent Belley
Me Charlie Marineau
FASKEN
Avocats des parties défenderesses et demandereses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Francesco Calandriello
Me Ali Gianni Zia
CUCCINIELLO CALANDRIELLO

Avocats des parties défenderesses et demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Denise Robillard
Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)

Avocates pour la défenderesse en garantie Le Procureur général du Québec

Me Louis Philippe Cartier
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN

Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Martin Pichette
LAVERY DEBILLY

Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.U.

Me Guy Leblanc
Me Laurence Chrétien
CARTER GOURDEAU

Avocats pour la défenderesse en garantie Aviva compagnie d'assurance du Canada

Me Julie Simard
Me Isabelle Martin-Sarrasin
Me Andra Mourarou
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE

Avocates pour les défenderesses en garantie AXA Assurances inc., Intact compagnie d'assurance et La Nordique compagnie d'assurance du Canada

Me Antoine St-Germain
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's

Me Jean-Pierre Casavant
Me Béatrice Boucher
CASAVANT BÉDARD
Avocats pour la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada

Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
**Avocate pour la défenderesse en garantie Société d'assurance générale
Northbridge**

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE
Avocat pour la défenderesse en garantie Travelers Canada

Me Louis P. Brien
LAPOINTE ROSENSTEIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Zurich Canada

Me Anthony Franceschini
INF AVOCATS
**Avocat pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de
Montréal et al**

Me Fadi Amine
MILLER THOMSON
**Avocat pour la défenderesse en garantie L'Évêque Catholique romain de Mont-
Laurier et al**

Me Denis Cloutier
Me Éliane Dufour-Fallon
CAIN LAMARRE

**Avocats pour la défenderesse en garantie La Fabrique de la Paroisse de
Bienheureuse Marie Anne Blondin et al**

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
STEIN MONAST

**Avocates pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de
Québec et al**

Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK

**Avocate pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal
et al**

Me Bernard Jacob
Me Stéfanie Poitras
Me Jonathan Desjardins-Mallette
MORENCY AVOCATS

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-
Roy et al**

Me Isabelle Simard
Me Alexis Gauthier Turcotte
SIMARD BOIVIN LEMIEUX

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Rives-
du-Saguenay et al**

Date d'audience : 21 juin 2021.

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° de dossier : 500-06-000673-133

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

et

**ORATOIRE SAINT-JOSEPH DE MONT-
ROYAL**

et

CORPORATION PIEDMONT

et

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

et

CORPORATION PIEDMONT

et

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET
(Art. 51, 168 AL.2 et 188 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LE DÉFENDEUR EN GARANTIE, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 8 janvier 2021, le Procureur général du Québec (PGQ) reçoit signification de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* (Acte d'intervention).
2. Le 18 janvier 2021, le PGQ notifie son opposition aux défenderesses-demanderesses en garantie, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la Congrégation), la Corporation Piedmont (CP) et la Corporation Jean-Brillant (CJB).
3. Les défenderesses-demanderesses en garantie recherchent par l'Acte d'intervention une condamnation du PGQ, afin que l'État soit tenu de les indemniser pour les dommages et intérêts qui pourraient être prononcés contre elles pour des agressions sexuelles visant des religieux de la Congrégation.
4. La demande en irrecevabilité et en rejet du PGQ est fondée sur les trois moyens suivants :
 - A. Le PGQ s'oppose à l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, sur la base de l'article 188 C.p.c., au motif qu'il n'existe aucun lien de connexité entre cette procédure et le recours principal, et aucun lien de droit entre le demandeur à l'action collective et le défendeur en garantie. Au surplus, il n'existe aucun lien entre ce dernier et les demanderesses en garantie, relativement aux faits en litige à l'action collective. L'intervention du PGQ est par ailleurs inutile pour trancher les questions communes autorisées par le tribunal dans l'action principale.
 - B. Le PGQ oppose également l'irrecevabilité de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, sur la base de l'article 168 al. 2 C.p.c., car il est mal fondé en droit quoique les faits allégués puissent être vrais. L'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie ne contient aucune allégation de faute commise par l'État. En effet, les demanderesses en garantie ne font que reproduire certaines dispositions législatives en matière d'éducation, sans jamais alléguer de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'État en lien avec les agressions sexuelles alléguées.
 - C. Au surplus, le PGQ demande le rejet pour abus de procédure, sur la base de l'article 51 C.p.c., parce que l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est manifestement mal fondé et qu'il est téméraire à ce stade d'engager des procédures contre le PGQ, alors qu'il y a absence de fait permettant d'invoquer la faute de ce dernier.

II. CONTEXTE

A) L'action collective

5. Le 30 octobre 2013, le demandeur dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la Congrégation et l'Oratoire.
6. Le 4 août 2015, la Cour supérieure rejette la requête réamendée pour autorisation d'intenter un recours collectif du demandeur contre la Congrégation et l'Oratoire pour des agressions sexuelles commises par des religieux de la Congrégation.
7. Le 26 septembre 2017, la Cour d'appel du Québec infirme le jugement du tribunal de première instance et autorise l'exercice de l'action collective contre la Congrégation et l'Oratoire.
8. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada confirme la décision de la Cour d'appel. L'action collective est alors autorisée.
9. Le 5 septembre 2019, le demandeur soumet une demande en action collective en dommages et intérêts incluant la CP, la CJB, le Fonds Basile-Moreau et le Fonds André Bessette.
10. Le 7 novembre 2019, le demandeur demande formellement l'autorisation d'ajouter la CP, la CJB, le Fonds Basile-Moreau et le Fonds André Bessette comme défenderesses.
11. Le 2 mars 2020, la Cour supérieure autorise l'ajout de la CP et CJB comme défenderesses.
12. Le 1^{er} octobre 2020, le demandeur remodifie sa demande en action collective (DII re-modifiée).
13. L'action collective de J.J. vise à engager la responsabilité de la Congrégation, de l'Oratoire, de la CP et de la CJB pour des agressions à caractère sexuel qui auraient été commises par les religieux de la Congrégation, de la CP et de la CJB depuis 1940.
14. L'action collective concerne toutes les personnes qui ont subi des sévices sexuels de la part des religieux de la Congrégation, de la CP et de la CJB qui ont œuvré à dans des établissements d'enseignements, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec et à l'Oratoire.
15. Le demandeur recherche la responsabilité des défenderesses pour avoir gardé secrète la commission de ces agressions.
16. Le demandeur recherche la responsabilité des défenderesses pour avoir « permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de la communauté religieuse », pour avoir « exercé une contrainte

morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles », pour avoir « étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants » et pour avoir camouflé ces agressions (paragr. 5.3, 5.4, 5.6, 5.7 de la DII re-modifiée).

17. La DII re-modifiée fait état des agressions sexuelles qu'auraient commises au moins trente (30) religieux membres des défenderesses (paragr. 5.2) et énonce comme suit le lien de subordination de ceux-ci à la congrégation :

2.46 Les membres des Défenderesses ont tous fait vœu de chasteté, pauvreté et d'obéissance lors de leur admission;

5.1 Les membres des Défenderesses ayant fait vœu perpétuel de pauvreté et ayant remis leurs patrimoines propres aux Défenderesses, celles-ci peuvent et doivent être tenues responsables des dommages causés par leurs membres;

5.3 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages subis par J.J. et les membres du groupe, car elles ont permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de leur communauté religieuse qui étaient, en plus, leurs commettants dans des écoles publiques, des orphelinats, à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et en d'autres lieux;

5.9 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs;

6.1 La communauté religieuse de Sainte-Croix est un institut de vie consacrée de droit pontifical;

6.2 Ses membres sont assujettis au Droit Canon, tel qu'il appert du texte intitulé « Canon Law : What is it? » rédigé par Thomas P. Doyle de février 2006, déposée comme pièce P-32;

6.3 Les Canons 695, 1395 et 1717 se lisent comme suit, tel qu'il appert des extraits du Droit Canon produit comme pièce P-33 :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - (...) § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix qui ont agressé sexuellement les mineurs et ont donc violé ce canon. De plus, les autorités de la Congrégation de Sainte-Croix et les Défenderesses qui n'ont pas pris action contre ses agresseurs ont également contrevenu à cette obligation que leur imposait le Droit Canon.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

6.4 En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière. Par conséquent, les autorités des Défenderesses, par le biais du supérieur provincial, avaient l'obligation d'agir en vertu du Droit Canon.

18. La DII re-modifiée fait état de la difficulté pour les membres de dévoiler les agressions sexuelles. Les allégués suivants, qui concernent entre autres le cas du représentant, le démontrent :

3.18 J.J. ne pouvait parler de ces agressions à qui que ce soit, sa famille étant très pratiquante, et parce qu'il en éprouvait de la honte. Encore aujourd'hui, il a éprouvé de la honte lorsqu'il en a parlé à ses procureurs;

3.19 À la suite du visionnement de l'émission « Enquête » diffusée à Radio-Canada en septembre 2010 qui traitait des agressions sexuelles subies par des enfants lors de leur passage au Collège Notre-Dame de Montréal, le J.J. a, pour la première fois de sa vie, parlé à une personne, soit sa conjointe, pour lui dire qu'il avait été victime d'agressions sexuelles durant son enfance. Il lui a dit que les agressions dont il a été victime ont été commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix et/ou préposé de la Défenderesse Oratoire;

3.20 Avant le visionnement mentionné ci-dessus, J.J. a été dans l'impossibilité en faits d'agir;

3.21 Les agressions sexuelles dont J.J. a été victime lui ont fait faire des cauchemars durant plusieurs années;

3.22 Les souvenirs de ces agressions le réveillaient souvent la nuit;

3.23 Les agressions dont il a été victime ont également affecté sa vie sexuelle en ce qu'il y repensait régulièrement après avoir eu des relations sexuelles;

3.24 J.J. n'a pas eu d'enfants de peur qu'ils soient eux aussi victimes d'agressions sexuelles;

3.25 J.J. s'est marié en 1966 pour se divorcer en 1967. Pendant une vingtaine d'années, il a été incapable d'avoir de relation de couple de longue durée. Il estime avoir eu environ une vingtaine de conjointes sur une période d'environ 27 années;

3.26 J.J. a finalement rencontré sa conjointe actuelle en 1994 et vie avec celle-ci depuis 25 ans;

3.27 Près de 60 ans plus tard, J.J. a encore des souvenirs qui lui reviennent concernant les agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix. Il devient émotif à ces moments;

3.28 Encore aujourd'hui, J.J. a des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance ou qu'il se rend à l'Oratoire Saint-Joseph. Lors de sa dernière visite à l'Oratoire, J.J. a fait une crise d'angoisse l'obligeant à se rendre à l'Institut de Cardiologie où il fut gardé en observation pour 24 heures.

19. La perpétration d'agressions sexuelles aurait été dénoncée aux dirigeants des défenderesses.

20. Les défenderesses, au courant des sévices sexuels perpétrés par leurs membres, auraient choisi de les camoufler, de les ignorer et de les étouffer :

5.6 Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme pièce P-26;

5.7 Ces quatre Défenderesses ont intentionnellement placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants pour camoufler ces agressions sexuelles et les violations de l'intégrité physique, morale

et spirituelle de ces enfants, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs au Demandeur ainsi qu'à tous les membres du groupe;

5.8 Ces quatre Défenderesses ne pouvaient ignorer les conséquences néfastes inévitables découlant de leurs décisions;

5.10 Ces quatre Défenderesses ont sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles à l'encontre d'enfants par leurs membres, tel qu'il appert des documents suivants :

- a) Une lettre de M^e Émile Perrin du 17 août 1990, adressée au Révérend Frère Raymond Lamontagne c.s.c. supérieur provincial, concernant le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme pièce P-27;
- b) Une lettre de M^e Émile Perrin du 22 janvier 1998, adressée au Révérend Frère Réginald Robert c.s.c. concernant encore le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme pièce P-28;
- c) Ces lettres, pièces P-27 et P-28, ont été rendues publiques par le journal La Presse, le 2 septembre 2009, lors de la publication d'un article du journaliste André Noël et produites comme pièce P-29;
- d) Une lettre de M^e Émile Perrin du 22 juin 2006 adressée au Frère Wilson Kenedy c.s.c. concernant plusieurs membres de la Congrégation de Sainte-Croix dont le Frère François Héroux, le Frère Pierre-Paul Gougeon, le Frère Claude Hurtubise et le Frère Gilles Côté, dont copie est déposée comme pièce P-30;
- e) Cette lettre, pièce P-30, a été rendue publique par le Journal La Presse le 21 novembre 2011 lors de la publication d'un article de la journaliste Catherine Handfield et produite comme pièce P-31;
- f) Les Défenderesses n'ont intenté aucune procédure judiciaire depuis 2011 afin d'interdire au journal La Presse ou à la Société Radio-Canada d'utiliser publiquement le contenu et les lettres pièces P-27, P-28 et P-30.

21. L'action collective re-modifiée fait état de la contrainte exercée par les défenderesses en incitant les victimes à ne pas dénoncer les agressions sexuelles :

4.3. Le lendemain de cette troisième agression, « A » est allé voir le directeur, le Frère Hamelin, pour se plaindre du Frère Hurtubise. Le Frère Hamelin lui a demandé de garder le silence;

4.4 Le Frère Hurtubise a fait l'objet de 33 dénonciations et réclamations dans l'action collective *Cornellier et als c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et als.* dans le dossier de la Cour Supérieure du district de Montréal, portant le numéro 500-06-000-470-092;

5.4 Ces quatre Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles dont ils avaient été victimes;

5.5 À cet effet, nous produisons un article qui explique les contraintes tant psychologiques que morales et religieuses exercées à l'encontre de victimes de membres du clergé, publié par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, du 27 novembre 2008, intitulé « Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse », tel qu'il appert de l'article déposé comme pièce P-25.

22. Outre le lien de préposition et de subordination entre les membres des défenderesses et la Congrégation, la CP et la CJB, le syllogisme juridique de l'action collective est décrit dans la DII re-modifiée aux paragraphes suivants :

5.3 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages subis par J.J. et les membres du groupe, car elles ont permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de leur communauté religieuse qui étaient, en plus, leurs commettants dans des écoles publiques, des orphelinats, à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et en d'autres lieux;

5.4 Ces quatre Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles dont ils avaient été victimes;

5.6 Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme pièce P-26;

5.7 Ces quatre Défenderesses ont intentionnellement placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants pour camoufler ces agressions sexuelles et les violations de l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces enfants, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs au Demandeur ainsi qu'à tous les membres du groupe;

5.8 Ces quatre Défenderesses ne pouvaient ignorer les conséquences néfastes inévitables découlant de leurs décisions;

5.9 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs.

23. La cause d'action réfère à une culture du secret propre à la Congrégation religieuse Sainte-Croix et instaurée par elle.

B) L'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie

24. L'appel en garantie forçant l'intervention du PGQ n'est essentiellement qu'une énumération de dispositions législatives.
25. L'appel en garantie ne fait état d'aucune faute à l'égard de l'État.

Concernant les écoles publiques

26. Les demanderesses en garantie présentent d'abord les responsables de l'instruction publique depuis 1841; du surintendant au ministre de l'Éducation.
27. Elles poursuivent ensuite en abordant le rôle et les obligations du gouvernement du Québec en matière de sécurité et de protection pour les enfants qui fréquentent les écoles publiques de 1909 à aujourd'hui.
28. Les demanderesses en garantie tirent alors la conclusion suivante au paragraphe 40 de l'Acte d'intervention :

40. Partant, il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves.

29. Les demanderesses en garantie infèrent également, à partir d'extrait de textes juridiques, que le gouvernement a une obligation minimale d'assurer la sécurité des élèves.

Concernant les établissements d'enseignement privé

30. Les demanderesse en garantie mentionnent succinctement que « l'obligation de fréquentation scolaire, existant depuis 1943, est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves (...) ».
31. Elles poursuivent ensuite en abordant le rôle et les obligations du gouvernement du Québec en matière de sécurité et de protection pour les enfants qui fréquentent les établissements privés.
32. Elles tirent alors les conclusions suivantes au paragraphe 48 de l'Acte d'intervention :

48. Il ressort de ces dispositions que :

- a) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées.
- b) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci.
- c) En vertu de ses articles 9 à 13, la Loi de l'enseignement privé instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental.
- d) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants.
- e) Par le truchement de l'article 31 b) de la Loi de l'enseignement privé, l'article 28 de la Loi instituant le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'éducation s'applique au secteur privé et impose l'obligation

au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique.

- f) L'article 56 de la Loi de l'enseignement privé prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande.
- g) En vertu des articles 9 à 11 du Règlement sur la Loi de l'enseignement privé, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.

- 33. Les demanderesses en garantie infèrent également, à partir d'extrait de textes juridiques, que le gouvernement a une obligation minimale d'assurer la sécurité des élèves.
- 34. Finalement, sans jamais identifier un seul fait précis qui soutiendrait un manquement quelconque à une obligation, les demanderesses en garantie concluent, de manière abstraite, par un argumentaire, que si « plusieurs religieux » ont commis « des sévices sexuels sur un nombre considérable d'enfants » dans de « nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées » depuis 1940, le gouvernement aurait manqué à son devoir de protection.

III. REJET DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

A. Opposition en vertu de l'article 188 C.p.c.

- 35. L'appel en garantie requiert l'existence d'un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie, entre le garanti et le garant, et l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale, c'est-à-dire un lien tel que la demande en garantie et la demande principale ne pourraient, sans danger de jugements contradictoires, être jugées par des tribunaux différents.
- 36. Or, les conditions pour appeler en garantie le PGQ ne sont pas remplies.
- 37. Tout d'abord, il n'y a pas de lien de droit entre les demanderesses en garantie et le défendeur en garantie.
- 38. D'une part, il n'existe aucune obligation entre le PGQ et la Congrégation que ce soit en vertu de la Loi sur l'enseignement privé qu'en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

39. D'autre part, il ne suffit pas simplement d'invoquer l'article 1529 C.c.Q. dans la procédure pour qu'un lien de droit naisse sur la base de la solidarité entre les demanderesse en garantie et le défendeur en garantie.
40. Encore faut-il qu'il existe un fait fautif reliant le PGQ aux agressions sexuelles pour permettre de prétendre à la base qu'il est un débiteur dans l'action collective, avant que la solidarité entre débiteurs puisse être valablement considérée de façon *prima facie*.
41. De même, la présomption de connexité entre deux recours, rattachée à l'article 1529 C.c.Q., ne trouve ouverture qu'en présence d'une solidarité entre débiteurs.
42. En l'espèce, il n'y a absence de lien de droit entre le demandeur à l'action collective et le PGQ.
43. Le demandeur dans l'action collective ne fait aucun reproche à l'encontre du PGQ concernant le système scolaire québécois ou concernant l'encadrement, la surveillance ou le contrôle de l'État dans les écoles publiques ou les établissements d'enseignement privés.
44. Les allégations de la DII re-modifiée illustrent le contexte de la perpétration des agressions sexuelles qui auraient été étouffées et camouflées plutôt qu'étalées au grand jour.
45. Le recours du demandeur, basé sur la contrainte morale, religieuse et psychologique des défenderesses face à la dénonciation de gestes à caractère sexuel, présente une cause d'action complètement différente de l'action récursoire à laquelle prétendent les défenderesses en garantie à l'encontre du PGQ.
46. De plus, les allégations de la DII re-modifiée tout comme celles contenues à l'appel en garantie ne font état d'aucune dénonciation ou plainte à l'extérieur de l'enceinte de la Congrégation.
47. Il y a manifestement absence de connexité entre l'action collective et l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre le PGQ.
48. Les conclusions et les allégations qui supportent l'action collective sont exclusivement dirigées contre les défenderesses et sont totalement indépendantes de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie.
49. En fait, l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie a pour effet de créer un nouveau recours, sur des fondements manifestement différents.
50. Aucun des recours ne fait état d'allégués à l'effet que des informations d'agressions sexuelles ou des dénonciations auraient filtré jusqu'au PGQ.
51. Ouvrir le débat sur la responsabilité de l'État équivaut à créer un second recours dans l'instance.

52. En effet, l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie soulèverait des questions concernant :
- a) le lien de droit entre le PGQ et les demandereses en garantie depuis 1940;
 - b) la nature et l'étendue des obligations depuis 1909 découlant de l'application des lois en matières d'éducation que sont notamment la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur l'enseignement privé;
 - c) la nature et l'étendue des pouvoirs du ministre de l'Éducation en application de la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé à l'égard des écoles publiques et des établissements d'enseignement privés où les religieux ayant un lien hiérarchique avec les demandereses en garantie auraient agressé sexuellement un enfant;
 - d) La nature et l'étendue du contrôle du ministre de l'Éducation sur les assignations de ces religieux dans les écoles publiques et les établissements d'enseignements privés depuis 1940.
53. Le jugement, dans l'une des demandes, n'exerce sur l'autre aucune influence décisive. Il n'existe pas de risque de jugement contradictoire.
54. D'autant plus que le débat proposé par l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie proposé n'est d'aucune utilité pour répondre aux questions communes autorisées pour l'action collective.
55. Le PGQ est bien fondé en droit de s'opposer à l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie et d'en demander le rejet.

B. Irrecevabilité en vertu de l'article 168 al. 2 C.p.c.

56. Même en tenant pour avérés les faits de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, celui-ci est mal fondé en droit.
57. Les demandereses en garantie ne font que reproduire les dispositions législatives.
58. Elles ne soulèvent aucun fait susceptible de dégager une faute ou d'engager la responsabilité de l'État quant aux agressions sexuelles alléguées, en regard d'un manquement à l'une ou l'autre des obligations de l'État en matière d'éducation au Québec.
59. Le ministre de l'Éducation veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement.
60. Afin de régir et encadrer le système scolaire québécois, l'Assemblée nationale a adopté, à travers le temps, diverses lois et le gouvernement a édicté différents règlements en matière d'éducation.

61. L'État, dans l'atteinte de ses objectifs, s'est ainsi doté de divers outils afin de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement tant publics que privés.
62. L'État, par surcroît et comme le prétendent d'ailleurs les demanderesse en garantie dans l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, s'est doté de mécanismes de vérification et d'enquête pour s'assurer notamment du respect de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur l'enseignement privé et de ses règlements d'application par les établissements d'enseignement privés.
63. Les lois qui encadrent l'éducation au Québec permettent de faire face à des situations dénoncées ou pouvant être constatées.
64. Or, il y a totalement absence d'allégation factuelle quant à une faute de vérification ou d'enquête en l'espèce.
65. En effet, il faut se rappeler que les allégations de la DII re-modifiée illustrent amplement le contexte auquel se seraient prêtés les religieux de la Congrégation, pour camoufler les agressions sexuelles.
66. De plus, aucune procédure ne fait état d'une dénonciation ou plainte au ministre de l'Éducation.
67. En l'absence notamment de dénonciation et en présence surtout d'une conspiration hiérarchique du silence au sein de la congrégation, il est, à la face même de la procédure, mal fondé de prétendre que l'État serait responsable d'avoir omis de prévenir ou empêcher la situation décriée par les membres de l'action collective.
68. Finalement, rappelons que seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés, au stade de l'irrecevabilité, et non pas la qualification de ces faits par les demanderesse en garantie.
69. Les allégations et les pièces à l'appui de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, même si elles étaient tenues pour avérées au plan factuel, ne sont pas susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées.
70. Les allégués sont des « faits » législatifs qui ne constituent pas une faute.
71. L'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est irrecevable, car mal fondé en droit.

C. Rejet en vertu de l'article 51 C.p.c.

72. Afin de sauvegarder les finalités du système juridique, il importe qu'une partie exerce son droit d'ester en justice dans le respect de certaines règles.

73. La Cour d'appel écrivait dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, que « [m]ême sans mauvaise foi ou intention de nuire, une partie peut adopter un comportement blâmable en mettant de l'avant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties ».
74. Dans l'arrêt *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, la Cour d'appel a également écrit ceci :

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. **On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires. (...)** »

[nos soulignements]

75. Les recours intentés avec témérité peuvent également être déclarés abusifs. La témérité peut se manifester en mettant de l'avant une procédure envers laquelle une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances, conclurait à l'absence de fondement à cette procédure.
76. L'abus peut également résulter des assertions et des détails sans rapport direct avec l'objet de l'action.
77. En l'espèce, en l'absence de tout fait concret susceptible d'engager la responsabilité de l'État, même au regard des obligations découlant des lois et règlements applicables en matière d'éducation, il n'existe aucun fondement à l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, puisqu'aucune faute n'est alléguée.
78. Ainsi, les demanderesses en garantie ont sans fondement introduit un recours contre le PGQ, dans le seul et unique but avoué d'obtenir la participation financièrement de l'État.
79. De plus, en forçant l'intervention de l'État comme elles le font, les demanderesses en garantie dénaturent et méprisent la teneur des reproches qui sont faits par les membres à leur égard dans l'action collective.
80. Les demanderesses en garantie font carrément abstraction du fait que l'action collective ne vise aucunement le système scolaire, mais vise spécifiquement le fonctionnement interne de la congrégation religieuse, qui aurait été mis en place pour protéger les religieux au détriment des élèves dont ils avaient la responsabilité.

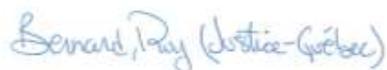
81. Qui plus est, les choix stratégiques de procéder par appel en garantie, au détriment d'une mise en cause forcée, ainsi que celui d'invoquer l'article 1529 C.c.Q. comme un droit absolu d'appeler l'État en garantie, sans droit de regard du tribunal sur la question, dévoilent les manœuvres des demandresses en garantie pour prendre en otage les autres parties impliquées.
82. L'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est ainsi entrepris de façon téméraire et il constitue un exercice excessif et déraisonnable du droit d'ester en justice des demandresses en garantie.
83. De ce qui précède, l'appel en garantie est abusif.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie).

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 30 avril 2021



BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

M^e Thi Hong Lien Trinh et

M^e Denise Robillard

Avocats du défendeur en garantie

Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Alain Arsenault**
Me Gilles Gareau (avocat-conseil)
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee Avocats SENCRL
3565, rue Berri, bureau 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : (514) 527-8903
Courriels : aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
ggareau@gareauavocat.ca
jw@adwavocats.com
Avocats du Demandeur J.J.

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
Me Lucie Lanctuit
Me Vincent Belley
Me Charlie Marineau
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : (514) 397-5147
Courriel : slavallee@fasken.com
esimard@fasken.com
llanctuit@fasken.com
vbelley@fasken.com
cmarineau@fasken.com
Avocats des défenderesses et demanderesses en garantie
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et als.

Me Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello Avocats Inc.
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3H 1E8
Téléphone : (514) 933-5211
Courriels : frank@cuccicala.com
Avocats de la Défenderesse
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

Me Marc Beauchemin
Me Camille Lefebvre
Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me François Marchand
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
800, boulevard René-Lévesque Ouest, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : (514) 878-3219
Courriels : mbeauchemin@dgchait.com
clefebvre@dgchait.com
elaurinlegare@dgchait.com
fmarchand@dgchait.com

Avocats de la défenderesse
L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Jacob Bernard
Me Stéphanie Poitras
Me Jonathan Desjardins-Mallette
Morency Société d'Avocats, sncrl
500, place D'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : (514) 845-3533
Courriels : bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
spoitras@morencyavocats.com

Avocats des Défenderesses en garantie
Centre de services scolaire du Chemin-Du-Roy et als.

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak Avocates
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île MTL
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : (514) 384-1830, poste 2119
Courriel : malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca
Avocats des Défenderesses en garantie
Centre de services scolaire du Marguerite-Bourgeois et
Centre de services scolaire de Montréal

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : (418) 640-4435
Courriels : emilie.bilodeau@steinmonast.ca
 catherine.cloutier@steinmonast.ca
Avocats des défenderesses en garantie
L'Archevêque catholique romain de Québec et al.

Me Anthony Franceschini
Me Mariannne Ignacz
INF S.E.N.C.R.L./LLP
255, rue Saint-Jacques
3e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : (514) 312-0291
Courriels : afranceschini@infavocats.com
 mignacz@infavocats.com
Avocats des défenderesses en garantie
La Corporation archiépiscopale catholique romaine de
Montréal et al.

Me Fadi Amine
Miller Thomson SENCRL / LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest
37e étage
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 875-5210
Courriel : famine@millertomson.com
Avocats des Défenderesses en garantie
L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et al.

Me Denis Cloutier
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 393-4580
Courriel : denis.cloutier@cainlamarre.ca
Avocat des Défenderesses en garantie
La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne
Blondin et al.

Me Laurence Chrétien
Me Guy Leblanc
Carter Gourdeau Avocats
5600, boulevard des Galeries, bureau 333
Québec (Québec) G2K 2H6
Téléphone : (418) 628-1800, poste 231
Courriels: LChretien@cartergourdeau.ca
GLEblanc@cartergourdeau.ca
Avocats d'Aviva

Me Martin Pichette
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
1, place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : (514) 877-3032
Courriels : mpichette@lavery.ca
notifications-mtl@lavery.ca
Avocats de la Défenderesse en garantie
Compagnie d'assurances Allianz Risques Mondiaux É-U,
F.A.S.N. Allianz Global Corporate & Speciality

Me Gabriel Archambault
Me John Nicholl
Me Laurent Lacas
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (855) 607-4288
Courriels : Gabriel.Archambault@clydeco.ca
laurent.lacas@clydeco.ca
John.Nicholl@clydeco.ca
Avocats de Travelers Canada

Me Éric Azran
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : (514) 397-3169
Courriel : eazran@stikeman.com
Avocat de Loyd's

Me Louis-Philippe Cartier
Gasco Goodhue St-Germain s.e.n.c.r.l.
600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1910
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : (514) 397-0066
Courriel : louis-philippe.cartier@gasco.qc.ca
Avocat de la Compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Joëlle Forcier
Me Julie Simard
Weidenbach, Leduc, Pichette
2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Téléphone : (844) 893-1277
Courriels : joelle.forcier@intact.net
julie.simard@intact.net
Avocat de la Société d'assurance générale La Nordique et als.

Me André Mignault
Me Andréanne Gobeil
Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : (418) 658-9966
Courriels : amignault@tremblaybois.ca
agobeil@tremblaybois.ca
Avocats de la Société d'assurance générale Northbridge

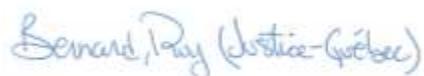
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Bédard
500, place D'Armes, bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : (514) 987-9712
Courriel : jpcasavant@casavantbedard.com
Avocat de Royal & Sun Alliance du Canada

Me Louis P. Brien
Me Paul Adrien Melançon
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l
1, Place Ville-Marie, bureau 1300
Montréal (Québec) H3B 0E6
Téléphone : (514) 925-6308
Courriels : louis.brien@lrmm.com
 paul.melancon@lrmm.com
Avocat de Zurich Assurances

PRENEZ AVIS que la *Demande en irrecevabilité et en rejet de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie du Procureur général du Québec* sera présentée pour décision devant l'honorable Paul Mayer, juge de la Cour Supérieure du Québec, **le 21 juin 2021**, à **9 h 30** en mode virtuel via Teams.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 avril 2021



BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

M^e Thi Hong Lien Trinh

M^e Denise Robillard

Avocats du défendeur en garantie

Procureur général du Québec

**NOTIFICATION // DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN
IRRECEVABILITÉ ET EN REJET (Art. 51, 168 al. 2 et 188 C.p.c.) / No : 500-06-000673-133**

Naomi B. Pierre <naomi-b.pierre@justice.gouv.qc.ca>

Ven 30/04/2021 15:35

À : aa@adwvocats.com <aa@adwvocats.com>; vdl@adwvocats.com <vdl@adwvocats.com>; ggareau@gareauavocat.ca <ggareau@gareauavocat.ca>; jw@adwvocats.com <jw@adwvocats.com>; slavallee@fasken.com <slavallee@fasken.com>; esimard@fasken.com <esimard@fasken.com>; llanctuit@fasken.com <llanctuit@fasken.com>; vbelley@fasken.com <vbelley@fasken.com>; cmarineau@fasken.com <cmarineau@fasken.com>; frank@cuccicala.com <frank@cuccicala.com>; mbeauchemin@dgchait.com <mbeauchemin@dgchait.com>; clefebvre@dgchait.com <clefebvre@dgchait.com>; elaurinlegare@dgchait.co <elaurinlegare@dgchait.co>; fmarchand@dgchait.com <fmarchand@dgchait.com>; bjacob@morencyavocats.com <bjacob@morencyavocats.com>; jdmallette@morencyavocats.com <jdmallette@morencyavocats.com>; spoitras@morencyavocats.com <spoitras@morencyavocats.com>; malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca <malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca>; emilie.bilodeau@steinmonast.ca <emilie.bilodeau@steinmonast.ca>; catherine.cloutier@steinmonast.ca <catherine.cloutier@steinmonast.ca>
Cc : Thi Hong Lien Trinh <lien.trinh@justice.gouv.qc.ca>; Denise Robillard <denise.robillard@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièces jointes (471 Ko)

2021_04_30_Opposition_PGQ.pdf;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Défenderesses

N° : 500-06-000673-133

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEURS :

M^{es} Thi Hong Lien Trinh et Denise Robillard
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0350-CM-2021-000089-0001

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Alain Arsenaault
Me Gilles Gareau (avocat-conseil)

Me Virginie Dufresne-Lemire**Me Justin Wee**

Arsenault Dufresne Wee Avocats SENCRL

3565, rue Berri, bureau 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : (514) 527-8903

Courriels : aa@adwavocats.comvdl@adwavocats.comggareau@gareauavocat.cajw@adwavocats.com**Avocats du Demandeur J.J.****Me Éric Simard****Me Stéphanie Lavallée****Me Lucie Lanctuit****Me Vincent Belley****Me Charlie Marineau**

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.

C.P. 242, Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : (514) 397-5147

Courriel : slavallee@fasken.comesimard@fasken.comllanctuit@fasken.comvbelley@fasken.comcmarineau@fasken.com**Avocats des défenderesses et demanderesses en garantie****La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et als.****Me Francesco Calandriello**

Cucciniello Calandriello Avocats Inc.

1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400

Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone : (514) 933-5211

Courriels : frank@cuccicala.com**Avocats de la Défenderesse****La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix****Me Marc Beauchemin****Me Camille Lefebvre****Me Emmanuel Laurin-Légaré****Me François Marchand****De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.**

800, boulevard René-Lévesque Ouest, 26e étage

Montréal (Québec) H3B 1X9

Téléphone : (514) 878-3219

Courriels : mbeauchemin@dgchait.comclefebvre@dgchait.comelaurinlegare@dgchait.comfmarchand@dgchait.com

**Avocats de la défenderesse
L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal**

Me Jacob Bernard
Me Stéphanie Poitras
Me Jonathan Desjardins-Malette
Morency Société d'Avocats, sncrl
500, place D'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : (514) 845-3533
Courriels : bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
spoitras@morencyavocats.com

**Avocats des Défenderesses en garantie
Centre de services scolaire du Chemin-Du-Roy et als.**

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak Avocates
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île MTL
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : (514) 384-1830, poste 2119
Courriel : malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca
**Avocats des Défenderesses en garantie
Centre de services scolaire du Marguerite-Bourgeois et
Centre de services scolaire de Montréal**

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : (418) 640-4435
Courriels : emilie.bilodeau@steinmonast.ca
catherine.cloutier@steinmonast.ca
**Avocats des défenderesses en garantie
L'Archevêque catholique romain de Québec et al.**

Me Anthony Franceschini
Me Marianne Ignacz
INF S.E.N.C.R.L./LLP
255, rue Saint-Jacques
3e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : (514) 312-0291
Courriels : afranceschini@infavocats.com
mignacz@infavocats.com
**Avocats des défenderesses en garantie
La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et al.**

Me Fadi Amine**Miller Thomson SENCRL / LLP**

1000, rue de la Gauchetière Ouest

37e étage

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 875-5210

Courriel : famine@millerthomson.com

Avocats des Défenderesses en garantie**L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et al.****Me Denis Cloutier****Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.**

630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2780

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (514) 393-4580

Courriel : denis.cloutier@cainlamarre.ca

Avocat des Défenderesses en garantie**La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin et al.****Me Laurence Chrétien****Me Guy Leblanc****Carter Gourdeau Avocats**

5600, boulevard des Galeries, bureau 333

Québec (Québec) G2K 2H6

Téléphone : (418) 628-1800, poste 231

Courriels: LChretien@cartergourdeau.ca

GLEblanc@cartergourdeau.ca

Avocats d'Aviva**Me Martin Pichette****Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.**

1, place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : (514) 877-3032

Courriels : mpichette@lavery.ca

notifications-mtl@lavery.ca

Avocats de la Défenderesse en garantie**Compagnie d'assurances Allianz Risques Mondiaux É-U, F.A.S.N.****Allianz Global Corporate & Speciality****Me Gabriel Archambault****Me John Nicholl****Me Laurent Lacas****Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.**

630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (855) 607-4288

Courriels : Gabriel.Archambault@clydeco.ca

laurent.lacas@clydeco.ca

John.Nicholl@clydeco.ca

Avocats de Travelers Canada

Me Éric Azran

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

41e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3169

Courriel : eazran@stikeman.com

Avocat de Loyd's

Me Louis-Philippe Cartier

Gasco Goodhue St-Germain s.e.n.c.r.l.

600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1910

Montréal (Québec) H3A 3J2

Téléphone : (514) 397-0066

Courriel : louis-philippe.cartier@gasco.qc.ca

Avocat de la Compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Joëlle Forcier

Me Julie Simard

Weidenbach, Leduc, Pichette

2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100

Montréal (Québec) H3A 2A5

Téléphone : (844) 893-1277

Courriels : joelle.forcier@intact.net

julie.simard@intact.net

Avocat de la Société d'assurance générale La Nordique et als.

Me André Mignault

Me Andréanne Gobeil

Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.

1195, avenue Lavigerie, bureau 200

Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : (418) 658-9966

Courriels : amignault@tremblaybois.ca

agobeil@tremblaybois.ca

Avocats de la Société d'assurance générale Northbridge

Me Jean-Pierre Casavant

Casavant Bédard

500, place D'Armes, bureau 2810

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 987-9712

Courriel : jpcasavant@casavantbedard.com

Avocat de Royal & Sun Alliance du Canada

Me Louis P. Brien
Me Paul Adrien Melançon
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l
1, Place Ville-Marie, bureau 1300
Montréal (Québec) H3B 0E6
Téléphone : (514) 925-6308
Courriels : louis.brien@lrmm.com
 paul.melancon@lrmm.com
Avocat de Zurich Assurances

LIEU ET DATE : Montréal, 30 avril 2021
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

**NATURE
DU DOCUMENT
TRANSMIS :** **DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET
(Art. 51, 168 AL.2 et 188 C.p.c.)**
(Nombre de pages : 23)



Naomi B. Pierre, adjointe

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51472

Télécopieur : 514 873-7074

naomi-b.pierre@justice.gouv.qc.ca

Courriel pour notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

**NOTIFICATION // DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN
IRRECEVABILITÉ ET EN REJET (Art. 51, 168 al. 2 et 188 C.p.c.) / No : 500-06-000673-133**

Naomi B. Pierre <naomi-b.pierre@justice.gouv.qc.ca>

Ven 30/04/2021 15:39

À : elaurinlegare@dgchait.com <elaurinlegare@dgchait.com>; notifications-mtl@lavery.ca <notifications-mtl@lavery.ca>

 1 pièces jointes (471 Ko)

2021_04_30_Opposition_PGQ.pdf;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Défenderesses

N° : 500-06-000673-133

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEURS :

M^{es} Thi Hong Lien Trinh et Denise Robillard
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0350-CM-2021-000089-0001

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Alain Arsenault
Me Gilles Gareau (avocat-conseil)
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee

Arsenault Dufresne Wee Avocats SENCRL
3565, rue Berri, bureau 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : (514) 527-8903
Courriels : aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

J. J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**DEMANDE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET**

**Denise Robillard et Thi Hong Lien Trinh, avocates
Bernard, Roy (Justice - Québec)**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0350-CM-2021-000089-0001

ANNEXE 3

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX (...)**

-et-

CORPORATION PIEDMONT (...)

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT (...)

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (...)

Défendeur en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ
(RECOURS RÉCURSIF ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)
(art. 184,188(1) et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES/DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié (l'« **Action en garantie** »), La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Demandresses en garantie** ») recherchent une condamnation à l'endroit du Défendeur en garantie, le Procureur général du Québec, à titre de représentant du gouvernement du Québec, afin que celui-ci les indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.
2. Les Demandresses en garantie sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance remodifiée* du 1^{er} octobre 2020 (l'« **Action collective** ») (instance désignée ci-après comme étant l'« **Instance principale** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AGPG-1**.
3. Le 7 juin 2019, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour suprême du Canada à l'encontre de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.
4. Le ou vers le 5 septembre 2019, le Demandeur J.J. notifie la Demande introductive d'instance, laquelle vise non seulement La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, mais également quatre nouvelles entités.
5. Le 2 mars 2020, cette Cour accueille en partie la demande du Demandeur J.J. pour ajouter de nouvelles parties défenderesses à l'Action collective et, partant, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont deviennent défenderesses à l'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 30 octobre 2020, cette Cour, entérinant la description du groupe proposée par les parties, ordonne que le groupe visé par l'Action collective soit le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période

de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce AGPG-1).

7. Les établissements d'enseignement visés par l'Action collective incluent des écoles publiques et des écoles privées.
8. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix.
9. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

« [5.2] En date de ce jour, il est connu des procureurs de J.J. qu'au moins 30 religieux membres des Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation de Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire ont agressé sexuellement des enfants; (...)

[5.9] Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs; »

tel qu'il appert des paragraphes [5.2] et [5.9] de l'Action collective.

10. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur J.J. reproche aux Demanderesses en garantie ce qui suit :
 - (a) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3]) et [5.9]);
 - (b) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes :
 - (i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3]);

- (ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - (iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
- (c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
11. En raison de ce qui précède, le Demandeur J.J. leur réclame, solidairement :
- (a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;
 - (b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
12. Le Demandeur J.J. a choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, dans l'Action collective, réclamant uniquement aux Demanderesses en garantie, solidairement, les dommages que lui et les membres du Groupe auraient subis à la suite de sévices sexuels prétendument commis par des religieux des Sainte-Croix.
13. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'Instance principale.
14. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclurait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie leur codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

II. **ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ**

15. La présente Action en garantie à l'encontre du Défendeur en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.

A. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

16. Il est incontestable que l'autorité gouvernementale est la dépositaire de l'intérêt public et est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques.

17. La création de la charge de surintendant, en 1841¹, laquelle sera dévolue en 1964 au ministre de l'Éducation, nommé par le gouvernement et investi de l'autorité de ce dernier à titre de principal responsable de l'instruction publique au Québec, témoigne des devoirs de l'État en matière d'éducation et de protection des enfants scolarisés :
- (a) Le surintendant était président du conseil de l'instruction publique et agissait sous l'autorité de ce dernier;
 - (b) Les membres du conseil de l'instruction publique étaient eux-mêmes soumis aux ordres et aux instructions que leur adressait le gouvernement;
 - (c) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de la conduite et de la moralité des instituteurs ainsi que de la sécurité des enfants scolarisés sous l'autorité de ceux-ci;
 - (d) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de veiller aux inspections et à la nomination des inspecteurs ainsi que de la révocation de la charge d'instituteur;
 - (e) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement ont ensuite exercé les pouvoirs et les responsabilités en matière d'inspection. Ces derniers avaient et ont toujours le devoir de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les enfants scolarisés au Québec;

le tout tel qu'il appert des diverses lois sur l'instruction publique sur plus d'un siècle au Québec.

18. Tel qu'explicité ci-après, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles publiques relève depuis plus d'un siècle de la responsabilité du gouvernement du Québec.

- 18.1 Or, au terme de l'enquête des Demanderesses en garantie à ce jour, il appert que le gouvernement du Québec a failli à ses obligations à cet égard par une série d'omissions fautives et un exercice lacunaire et fautif de ses pouvoirs.

¹ *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Écoles Publiques en cette Province, 1841, 4-5 Vict, c 18.*

i. La période de 1909 à 1963

19. Durant cette période, la *Loi sur l'instruction publique* subit trois refontes, soit en 1909², en 1925³ et en 1941⁴, mais les structures qu'elle chapeaute demeurent essentiellement les mêmes.
20. Cette loi vise notamment à encadrer le travail des instituteurs, lesquels peuvent être des religieux, et à définir les rôles et pouvoirs du surintendant et du département de l'instruction publique, lesquels font partie du service civil de la province et agissent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil.
- *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2521.** (...) **12.** Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndicats d'écoles.

14. Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions du présent titre⁵.

(...)

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province⁶.

2530. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir⁷. (...)

(...)

2531. Le surintendant a la direction du département de l'Instruction publique⁸. (...)

² *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V.

³ *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133.

⁴ *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁵ Voir également, art. 1(14) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 2(14) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁶ Voir également, art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁷ Voir également, art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

⁸ Voir également, art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

2532. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par le présent titre.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholiques romain et protestant, selon le cas⁹.

(...)

2539. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants¹⁰.

(...)

2543. Le surintendant est le président du conseil¹¹. » [Nos soulignements]

21. La *Loi sur l'instruction publique* expose également trois (3) principaux mécanismes pour exercer les responsabilités gouvernementales en matière de sécurité des élèves : les inspections, les visites et la révocation de la charge d'instituteur.

a. Inspections et enquêtes

22. Les inspecteurs d'école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ont pour rôle de veiller au respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de ses règlements dans les établissements scolaires de la province notamment par les commissaires d'écoles.

23. Ils sont eux-mêmes soumis à la surveillance du surintendant et des comités du conseil de l'instruction publique qui peuvent enquêter sur leur conduite et transmettre le dossier d'enquête au gouvernement, lequel peut les destituer.

- *De l'Instruction publique, SR (1909), Titre V* (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2548.** Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :

⁹ Voir également, art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁰ Voir également, art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹¹ Voir également, art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques;
2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts¹²;

(...)

2551. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge¹³.

(...)

2562. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif.

(...)

2569. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année¹⁴.

2570. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndicats d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection¹⁵.

¹² Voir également, art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹³ Voir également, art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁴ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁵ Voir également, art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

(...)

2573. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(...)

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent¹⁶.

(...)

2576. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés¹⁷. » [Nos soulignements]

24. Plus particulièrement, les inspecteurs, lesquels doivent faire rapport au surintendant, doivent s'assurer que les commissaires d'écoles procèdent aux visites des écoles pour veiller notamment aux bons comportements des instituteurs et à tout ce qui relève de la régie d'une école publique.

« **2709.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

(...)

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles¹⁸; » [Nos soulignements]

25. La nomination d'inspecteurs par le gouvernement afin d'examiner et de veiller à ce que les écoles respectent la loi et les règlements scolaires témoigne de la

¹⁶ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁷ Voir également, art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

¹⁸ Voir également, art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

responsabilité qui incombe au gouvernement dans son obligation d'assurer la sécurité des enfants scolarisés.

26. La raison d'être des inspecteurs du gouvernement était notamment d'inspecter et de rendre des comptes à ce dernier sur la qualité de l'enseignement et la moralité des enseignants. Dès lors, ces pouvoirs devaient être mis en œuvre par des inspections réelles et efficaces et le gouvernement devait veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés de façon diligente et réelle.
27. Le surintendant et les inspecteurs – lesquels relevaient de la responsabilité du gouvernement du Québec – étaient conséquemment le dernier rempart pour assurer la sécurité des étudiants dans les écoles publiques en cas de négligence à cet égard de la part des commissaires d'écoles.

b. Présence de visiteurs

28. La *Loi sur l'instruction publique* prévoit également que des personnes, notamment des officiers publics, procèdent à des visites des écoles publiques de la province¹⁹.
29. Le surintendant est d'emblée, de par ses fonctions, visiteur de toutes les écoles publiques de la province.
30. La raison d'être des visiteurs d'école était de permettre une présence dans les écoles publiques de la province et, par le fait même, une surveillance puisque les visiteurs étaient en mesure d'obtenir tout document ou tout renseignement concernant l'école visitée.

c. Pouvoir de révocation de la charge d'instituteur

31. Le travail des inspecteurs et des visiteurs peut mener à une révocation des brevets de capacité d'un enseignant, de même qu'au retrait de son nom sur la liste des instituteurs par les comités relevant du conseil de l'instruction publique.

- *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2550.** Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce

¹⁹ Voir les art. 2564, 2565 et 2588 de la *Loi de l'instruction publique*, SR (1909), Titre V; art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

(...)

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

(...)

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement²⁰. » [Nos soulignements]

32. Ces pouvoirs témoignent de la volonté du législateur de conférer aux autorités gouvernementales la responsabilité de procéder à des enquêtes et d'appliquer ces pouvoirs afin notamment de déceler les instituteurs qui représentent une menace pour les enfants scolarisés et d'assurer la sécurité de ces derniers.
33. Partant, en vertu de l'ensemble de ces dispositions pour cette période, le gouvernement et ses mandataires et officiers avaient le devoir de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et, partant, d'assurer leur intégrité physique et morale.
- ii. La période de 1964 à 1987*
34. Avec la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1964, la responsabilité gouvernementale est toujours maintenue, mais le gouvernement l'exerce dorénavant par l'entremise de son ministre de l'Éducation. La refonte de 1977²¹ repose sur les mêmes principes.
- *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235 (voir la version de 1977 en note de bas de page) :

²⁰ Voir également, art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133 et art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59.

²¹ *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

« 1. (...) (12) Écoles publiques : Les mots « école » « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles;

(...)

(14) Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi²²;

(...)

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements :

1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation;

2° Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts²³;

(...)

18. (1). Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous serment accusant un instituteur de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'instituteur en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet.

Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet instituteur de le relever temporairement de ses fonctions.

L'instituteur fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui.

(2). La plainte et les documents qui s'y rapportent sont soumis par le ministre à un comité spécial ou permanent nommé par lui pour entendre ces plaintes et en décider.

(...)

(4). Si le comité décide qu'une enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

²² Voir également art. 1(11) et (13) de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²³ Voir également art. 16 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

Le ministre signe le document attestant la nomination des commissaires-enquêteurs.

(...)

(6). L'enquête terminée, le comité transmet son rapport au ministre. Si le ministre juge que la plainte n'est pas fondée, il la renvoie. Si l'instituteur a admis l'accusation dont il est l'objet ou si le ministre en est venu à la conclusion que la plainte est fondée, il révoque le brevet de capacité de l'instituteur concerné et fait rayer son nom de la liste des instituteurs.

Toutefois, le ministre peut, compte tenu de circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur, suspendre sa décision aux conditions qu'il détermine. Si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer le brevet de capacité de l'instituteur et faire rayer son nom de la liste des instituteurs²⁴.

(...)

19. Le ministre peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 18, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge²⁵.

20. Le ministre est visiteur de toutes les écoles de la province²⁶.

21. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse²⁷.

(...)

24. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner²⁸.

²⁴ Voir également art. 18 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²⁵ Voir également art. 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

²⁶ Voir également art. 20 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²⁷ Voir également art. 21 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

²⁸ Voir également art. 24 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 27, et dont le traitement est fixé suivant les dispositions de la Loi du service civil²⁹.

(...)

29. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(...)

3° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

4° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent³⁰. » [Nos soulignements]

35. Les mécanismes de surveillance des établissements et de protection des élèves mis en place depuis 1909 sont donc reconduits et les pouvoirs d'inspection, de visite et de destitution des instituteurs témoignent toujours de la responsabilité et des devoirs du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves.

iii. Période de 1988 à aujourd'hui

36. Dans le cadre de la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves est toujours maintenue, à la seule différence que le ministre de l'Éducation exerce directement les pouvoirs d'inspection (avec possibilité de délégation).
37. Cette mise en œuvre simplifiée de la *Loi sur l'instruction publique* ne réduit aucunement la portée des mécanismes d'inspection, de visite et de destitution mis en place depuis près d'un siècle.
38. Par ailleurs, cette version de la loi précise que le ministre de l'Éducation – et donc le gouvernement – est directement responsable de la qualité des services éducatifs, ce qui inclut minimalement la qualité des comportements des enseignants œuvrant dans les établissements d'enseignement de la province.
- *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84 (voir la version refondue actuelle en note de bas de page) :

²⁹ Voir également art. 25 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

³⁰ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14.

« **26.** Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment³¹.

27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet³².

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte³³.

29. Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose³⁴.

30. Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement³⁵.

(...)

33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire³⁶.

³¹ Voir également art. 26 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Changements apportés en 1997 et 2005.

³² Voir également art. 27 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

³³ Voir également art. 28 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁴ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁵ Voir également art. 32 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

³⁶ Voir également art. 33 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Une modification mineure a été apportée en 1997.

34. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 25 de le maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire; l'avis est accompagné d'une copie de la décision du comité³⁷.

35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant³⁸.

(...)

94. Toute école peut être visitée par les personnes suivantes :

1° le ministre;

2° le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés nommés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);

3° les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses commissions;

4° les membres de l'Assemblée nationale.

(...)

459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires³⁹. (...)

(...)

478. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

³⁷ Voir également art. 34 à 34.8 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. En 1997, cette disposition a été détaillée en 9 sections.

³⁸ Voir également art. 35 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

³⁹ Voir également art. 459 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Une modification a été apportée en 1997.

Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

479. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois⁴⁰.

(...)

725. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 291 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports⁴¹. » [Nos soulignements]

39. La fonction de visiteur d'école n'existe plus aujourd'hui, mais l'actuelle *Loi sur l'instruction publique* attribue de façon plus générale au ministre de l'Éducation le pouvoir de nommer une personne susceptible de procéder à une visite et d'obtenir tout renseignement requis.

- *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3 :

« **478.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés.

La personne désignée peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

⁴⁰ Voir également art. 479 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Deux modifications mineures ont été apportées à cette disposition en 2002 et 2016.

⁴¹ Voir également art. 725 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3. Le ministère a toutefois changé de nom.

2.1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents;

2.2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

(...) » [Nos soulignements]

40. Partant, il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves.
- 40.1 En effet, à elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire⁴² est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire.
- 40.2 L'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires.
- 40.3 L'État ne peut, à cet égard, prétendre se départir de son obligation d'assurer la protection de l'intégrité physique et les droits fondamentaux de ses plus jeunes constituants.
- 40.4 Cette obligation pèse d'autant plus lourdement sur l'État compte tenu des questions relatives à la sécurité des enfants dans les écoles qui faisaient déjà surface au sein de la société québécoise au cours de la période visée par l'Action collective et qui accroissent, en l'espèce, la responsabilité de l'État.
- 40.5 En effet, l'État n'est pas désincarné de la société qu'il représente et protège. Il ne peut dès lors prétendre ignorer de tels enjeux, lesquels avaient cours à toute époque visée par l'Action collective.
- 40.6 Au contraire, l'État a l'obligation de les vérifier et de faire enquête. Il est dépositaire de l'autorité publique.
- 40.7 Les conséquences alléguées de cette omission fautive du gouvernement sont graves au point de constituer un dérèglement fondamental dans les modalités

⁴² *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, 1943, 7 Geo VI, c 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, 1964, SR, c 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, LQ 1988, c 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

d'exercice du pouvoir de l'État, ce qui constitue un abus de pouvoir par rapport à ses fins.

40.8 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques visées par l'Action collective au cours de la période visée par l'Action collective.

40.9 Ce constat s'applique pareillement aux établissements privés discutés dans la section B ci-après.

iv. Obligation minimale du gouvernement d'assurer la sécurité des élèves

41. La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B.

- *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, 1964, 12-13 Eliz II, c 1 :

« [Préambule] Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'éducation dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation, à ses comités catholique et protestant ainsi qu'à ses commissions. » [Nos soulignements]

42. Les principes du préambule ont un caractère normatif et contraignant⁴³ et ont été appliqués à un établissement d'enseignement privé par la Cour d'appel du Québec.

43. Se fondant sur le texte de ce préambule, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec.

- *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 11 [paragr. 33 et 35 de la version électronique] :

⁴³ Art. 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16 et *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 8 à 12 [paragr. 28 à 37 de la version électronique].

« [33] Cette dernière loi, votée en 1964, est le fondement de toute la législation en matière d'éducation au Québec y compris celle qui nous concerne, votée en 1968, à laquelle le préambule est plus pertinent qu'à celle où on le retrouve. Je suis, à vrai dire, tenté de voir dans la loi de 1968, une simple modification de la loi de 1964. C'est, à ce titre, sans grande hésitation que je vais dans son vibrant préambule quérir ce qu'il faut pour m'aider à interpréter une disposition de la Loi sur l'enseignement privé qui établit, mais de façon équivoque, le droit de regard du ministre sur le droit des parents d'établir pour leurs enfants une maison d'enseignement privé.

(...)

[35] Le troisième alinéa m'apparaît, dans chacune de ses deux propositions, répondre aux deux questions que soulève ce pourvoi et ce de façon contraignante. En effet lorsqu'il affirme que "... les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes" il m'apparaît clairement révéler l'intention du législateur que le contrôle du ministre soit restreint au minimum que requiert la protection des enfants et soit, sous cette réserve, de compétence liée. » [Nos soulignements]

44. Ces principes appliqués aux écoles privées s'appliquent, à plus forte raison et en toute logique, à l'égard des écoles publiques.

44.1 Là encore, toutefois, les Demanderesses n'ont recensé aucun exemple d'une visite, inspection, enquête ou intervention de la part du PGQ qui serait conforme à son obligation générale d'assurer la sécurité des élèves au cours de la période visée par l'Action collective.

B. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIVÉES

45. (...)

46. (...)

47. (...) La sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :

- (a) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
- (b) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
- (c) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;

tel qu'il appert notamment de la *Loi de l'enseignement privé* et de ses règlements :

- *Loi de l'enseignement privé*, 1968, 17 Eliz II, c 67 :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « enseignement général » : l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;

(...)

f) « institution » : toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique;

(...)

l) « règlement » : tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

m) « ministre » : le ministre de l'éducation;

n) « Commission » : la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.

(...)

3. Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

(...)

8. La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire au ministre un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport doit, en particulier, contenir :

a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

9. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.

(...)

17. Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.

18. Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

(...)

23. Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.

(...)

30. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

31. Toute institution d'enseignement général doit :

a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation;

c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.

(...)

56. Toute personne qui tient une institution doit :

a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;

b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;

d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;

e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers. » [Nos soulignements]

- *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860 :

« Personnel :

9. Toute institution d'enseignement doit fournir la liste complète de son personnel enseignant et dirigeant, de son personnel d'administration et de son personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le ministre.

Hygiène — Sécurité :

10. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la santé ou d'un service municipal compétent.

11. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat de sécurité du ministère du travail ou d'un service municipal compétent. » [Nos soulignements]

48. Il ressort de ces dispositions que :

- (a) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- (b) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;
- (c) En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;
- (d) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;
- (e) Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi de l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;
- (f) L'article 56 de la *Loi de l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;
- (g) En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir

un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.

48.1 Il est entendu que ces mécanismes, procédures et avis justifiant l'octroi de permis, de subvention ou de déclaration d'intérêt public nécessitent à leur tour des enquêtes, des vérifications et des évaluations. Les permis et les subventions ne peuvent certainement pas être livrés et versés à l'aveuglette, sans que le ministre ne justifie sa décision à partir des faits recueillis et colligés.

48.2 Quant à l'obligation de surveillance et d'enquête, ce pouvoir est octroyé au Surintendant de l'instruction publique depuis 1941 jusqu'en 1964 par l'entremise de la Loi modifiant la Loi de l'instruction publique qui amende l'article 19 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1925, ch. 133) pour y ajouter :

19a. Aucune personne, sauf les ministres du culte et les membres d'un corporation instituée pour des fins d'enseignement, ne peut ouvrir ou diriger une école indépendante ou privée sans avoir, au préalable, produit une déclaration à cet effet au surintendant. Ce dernier peut, en tout temps, faire une enquête au sujet d'une telle école et faire rapport au conseil de l'instruction publique. [nos soulignements]

48.3 Dès 1968, la Loi de l'enseignement privé (1968 16 ElizII c. 67) octroie également, à son tour, au ministre de l'Éducation le pouvoir d'imposer des visites dans les institutions privées, puis d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire :

56. Toute personne qui tient une institution doit:

[...]

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir; [nos soulignements]

48.4 À compter de 1992, ce pouvoir de surveillance et d'enquête se précise selon les termes de l'article 115 de la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, E-9.1) comme suit :

MESURES DE SURVEILLANCE

115. Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de tout établissement d'enseignement privé visé dans la présente loi ;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités régies par la présente loi ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

116. Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

117. La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

118. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé.

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, aux fins d'une enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. [nos soulignements]

48.5 Puis, en 2006, le législateur bonifie à nouveau les pouvoirs de surveillance du ministère de l'Éducation en ajoutant les articles suivants à la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ c E-9.1) :

115. Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

[...]

2.1° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

[...]

115.1. Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

115.2. Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. [nos soulignements]

48.6 L'accroissement des pouvoirs d'enquête au cours des années témoigne de la volonté claire, constante et répétée du législateur de soutenir et renforcer le principe de sécurité et de protection des enfants fréquentant les institutions d'enseignement privé.

49. Cette autorité gouvernementale s'explique en l'absence de toute autre autorité publique dans les écoles privées. En ces circonstances, il est normal que le gouvernement se voie investi des pouvoirs nécessaires afin d'encadrer, de contrôler et de veiller à la sécurité des élèves dans les écoles privées.
- 49.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'Action collective au cours de la période visée.
- 49.2 Le gouvernement du Québec par l'entremise du Surintendant de l'instruction publique jusqu'en 1964, puis du ministère de l'Éducation par la suite a ainsi négligé ou fautivement omis de respecter ses obligations statutaires et réglementaires causant le préjudice allégué ou contribuant au préjudice allégué par les membres du groupe visé par l'Action collective.
50. Tel qu'explicité ci-devant aux paragr. [39] à [43], la Cour d'appel du Québec, dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*⁴⁴, a déterminé que les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* garantissent un seuil minimal devant être exercé par le ministre de l'Éducation à l'égard de la sécurité des enfants.
51. Ainsi, la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* exprime la volonté du législateur de mettre en œuvre les principes fondateurs exposés dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (communément connu sous le nom de « Rapport Parent »), dont l'extrait pertinent est invoqué au soutien des présentes comme Pièce AGPG-2, qui préconisait la nécessité d'une protection étatique afin de protéger les élèves contre les abus :

343. Toute personne, tout groupe de personnes ou toute corporation qui ouvre un établissement d'enseignement ou offre des cours par correspondance, accepte, de ce fait, une responsabilité sociale. Il n'en est pas de l'éducation comme d'une quelconque entreprise commerciale : on ne peut s'y engager pour son seul bénéfice personnel. L'enseignement est une œuvre d'utilité publique, à laquelle la société tout entière est intéressée. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que nous recommandions à l'État d'exercer au nom de la société, une certaine surveillance et une autorité sur tout établissement privé, qu'il soit subventionné ou non. Le fait de ne recourir à aucune subvention de l'État ou d'autres pouvoirs publics ne fonde nullement le droit à une entière liberté pour un établissement d'enseignement ; ce serait autrement s'inspirer d'une conception bien étriquée des responsabilités de l'État, en ne lui concédant un privilège d'intervention que dans la mesure où il engage le trésor public. Sans doute l'État a-t-il le devoir de contrôler l'emploi des fonds publics, lorsqu'il en confie l'administration à des particuliers ou à des intermédiaires ; mais le

⁴⁴ *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 11 (paragr. 33-35 version Quicklaw).

bien commun et l'ordre public l'obligent à étendre son action bien au-delà de ces responsabilités administratives.

344. En ce qui concerne le secteur privé, l'intervention de l'État a comme but d'assurer la qualité de l'enseignement qui s'y dispense et de protéger les citoyens contre tout abus ou toute forme d'exploitation. Ce sont là les deux raisons principales qui motivent une action de l'État. Une personne qui s'inscrit en toute bonne foi à un établissement d'enseignement doit pouvoir compter sur un enseignement de qualité, conduisant effectivement aux diplômes désirés ou à un type d'emploi. Parce que l'État a permis ou toléré l'ouverture de cette institution, il s'est en quelque sorte porté garant de la qualité de l'enseignement qu'on y donne. Cela suppose donc que l'État puisse, lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme particulier à qui il confie cette tâche, exercer un droit de surveillance et de contrôle. Il est aussi diverses formes d'abus qui peuvent se glisser dans un réseau d'établissements privés ; l'État a alors le devoir de les corriger et, au besoin, d'interdire aux personnes responsables le droit d'enseigner ou de maintenir un établissement d'enseignement.

(...)

346. Pour être, auprès du public, garant de la qualité de l'enseignement qui se donne dans tout établissement privé et pour protéger le public contre tout abus, le ministre de l'Éducation doit également pourvoir à l'inspection régulière. Cette inspection, assurée par des personnes expérimentées, devra porter principalement sur la qualité de l'enseignement, suivant les normes établies. Mais elle devra également considérer certains aspects, notamment les frais de scolarité exigés des étudiants, l'usage qui est fait de l'immeuble et des locaux au point de vue pédagogique, les conditions d'hygiène et de sécurité⁴⁵. » [Nos soulignements]

C. CONCLUSIONS À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

52. Si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des établissements scolaires, le Défendeur en garantie :
- (a) A manqué à son devoir de surveillance en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;
 - (b) Savait ou aurait dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les écoles, tant publiques que privées.

⁴⁵ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent*, Tome III, L'administration de l'enseignement, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66, (...) p. 233-234.

53. Dans cette hypothèse, les actions fautives et négligentes du gouvernement ont causé un préjudice aux membres du Groupe, entraînant inéluctablement la responsabilité extracontractuelle de celui-ci.
- 53.1 En effet, l'omission de procéder avec une quelconque visite, inspection enquête ou demande de renseignement en contravention avec ses pouvoirs statutaires et les obligations qui en découlent constitue une faute de nature à engager la responsabilité du gouvernement du Québec, en tout ou en partie, pour le préjudice allégué dans le cadre de l'Instance principale.
- 53.2 Pareillement, l'émission de permis et le versement de subvention sans vérification, avis ou condition suffisant soulignent la négligence du gouvernement du Québec, advenant que le préjudice allégué dans l'Action collective soit avéré.
54. Dans l'éventualité où cette Cour concluait à la responsabilité des Demanderesses en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le gouvernement devra être tenu responsable de sa négligence et de ses omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C. et 1457 C.c.Q. pour avoir manqué à son devoir d'inspection, d'enquête, de surveillance et de protection à l'endroit des enfants scolarisés au Québec dans l'exercice de ses fonctions publiques.
55. À la lumière de ce qui précède, les fautes reprochées aux Demanderesses en garantie par le Demandeur J.J. s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre du Défendeur en garantie :
- (a) Des sévices sexuels ont été commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix (paragr. [5.3]) et ceux-ci ont été commis sur toute la période de l'Action collective (paragr. [5.2]);
 - (b) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique *a minima* la protection de l'intégrité physique (paragr. [5.6] et [5.10]) (*Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 11);
 - (c) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement et le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter en ignorant les prétendus sévices sexuels (paragr. [5.6] et [5.7]);
 - (d) Vu le nombre de sévices sexuels allégués à l'Instance principale, il est évident que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des sévices sexuels étaient commis dans des écoles publiques et privées au Québec (paragr. [5.2] et [5.10]);
 - (e) Le gouvernement a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [7.3] et [7.4]).

56. Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des sévices sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées et compte tenu des questions et enjeux qui faisaient déjà surface, au cours de cette période, au sein de la société laïque dont participe l'État, le Procureur général du Québec au nom du gouvernement du Québec avait l'obligation d'intervenir. Il a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants scolarisés. Ceux-ci ont été préjudiciés en tout ou en partie par son incurie et sa négligence à exécuter ses pouvoirs d'enquête et de sanction et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels.
57. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité des Demanderesses en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec et de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et pour avoir omis de faire cesser les prétendus sévices sexuels qui y auraient été commis bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
58. Toujours dans un tel cas, les fautes contributoires du Défendeur en garantie feraient en sorte que ce dernier serait solidairement responsable (avec les Demanderesses en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe.
59. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit du Défendeur en garantie afin de se faire rembourser sa part respective, à titre de codébiteur solidaire, pour sa responsabilité dans la présente affaire.
60. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle.
61. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en garantie :
- (a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre leurs codébiteurs solidaires;

- (b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en garantie.
62. Ceci dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus sévices sexuels.
63. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, vu l'aspect titanesque de l'action collective autorisée par cette Cour.
64. Non seulement les Demanderesses en garantie ont-elles un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- (a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - (b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les sévices sexuels allégués;
 - (c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
 - (d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
 - (e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
65. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur les fautes que le Procureur général du Québec a commises en ce que notamment :
- (a) Les questions factuelles relatives à l'existence de sévices sexuels dans différents lieux, incluant des écoles publiques et privées, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;

- (b) L'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires publics et privés visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - (c) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendus sévices sexuels commis dans des écoles publiques et privées ainsi que la connaissance (réelle et présumée) tant des Demanderesses en garantie que du Défendeur en garantie de l'existence de ceux-ci dans ces établissements;
 - (d) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Demanderesses en garantie et du Procureur général du Québec) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
66. Il est question des mêmes prétendus sévices sexuels, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
67. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
68. Chacune des Demanderesses en garantie ou le Défendeur en garantie peut théoriquement être tenu responsable pour le même préjudice que les prétendus sévices ont pu prétendument causer.
69. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus sévices sexuels pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie.
70. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
71. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
72. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en garantie et du Défendeur en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.

73. Il aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées.
74. Vu ce qui précède, les Demanderesses en garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébiteur solidaire du Procureur général du Québec envers les membres du Groupe et sont en droit de demander que le Défendeur en garantie soit condamné à les indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale.
75. Compte tenu notamment qu'aucun protocole de l'instance n'a été déposé au dossier de la Cour dans l'Action collective, les Demanderesses en garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de manière concomitante avec l'Action collective.
76. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser les Demanderesses en garantie, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec à payer sa part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce (...) 10 juin 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses en garantie, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

ANNEXE 4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

J. J., ayant élu domicile pour les fins des présentes au bureau de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, corporation constituée sous la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap.C-71) ayant son siège au 4901, rue Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL, corporation constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé ayant son siège au 3800 Chemin Queen Mary, Montréal, Québec, H3V 1H6

et

LA CORPORATION PIEDMONT, corporation constituée sous la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap.C-71) ayant son siège au 4901, rue du Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

et

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT, corporation constituée sous la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap.C-71) ayant son siège au 4901, rue du Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

et

(...)

et

(...)

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE REMODIFIÉE

(art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1.1 Le Demandeur J.J. a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « Groupe »).

- 1.2 L'autorisation d'exercer une action collective a été émise par jugement de la Cour d'appel du Québec le 26 septembre 2017 et par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019;

2. LES DÉFENDERESSES

- 2.1 « La Congrégation de Sainte-Croix » est une congrégation religieuse de droit pontifical, fondée le 1^{er} mars 1837 par Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans (France);
- 2.2 Les premiers religieux de la Congrégation de Sainte-Croix vinrent au Canada en 1847, à la demande de Monseigneur Bourget, archevêque de Montréal;
- 2.3 C'est le début d'une suite de créations de différentes entités, décrites ci-dessous;

La défenderesse Corporation Piedmont

- 2.4 Le 11 avril 1935, des membres de la Congrégation de Sainte-Croix ont demandé et obtenu la constitution d'une corporation nommée « Les Religieux de Sainte-Croix » (Chap. 152, 25-26 George V, 1935). Cette corporation avait pour membres les Pères et Frères de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie de la Loi déposée comme **pièce P-1**;
- 2.5 Le 10 mai 1947, « Les Religieux de Sainte-Croix » ont changé de nom pour devenir « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » ayant pour seuls membres des Pères de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie de cette Loi (chap. 121, George VI, 1947) déposée comme **pièce P-2**;
- 2.6 Ainsi, les Pères de Sainte-Croix, qui étaient membres des « Religieux de Sainte-Croix », demeurent dans cette entité nouvellement nommée, tandis que les Frères de Sainte-Croix la quittent pour une autre corporation, tel que plus amplement décrit aux paragraphes concernant la Corporation Jean-Brillant;
- 2.7 Le 30 janvier 1974, « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » reçoit ses lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (chap. 75 des Lois de 1971), tel qu'il appert d'une copie de ces lettres patentes déposée comme **pièce P-3**;
- 2.8 En effet, dans cette pièce P-3, au point 6 – *Autres dispositions*, on indique que :

Que la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix, constitué en corporation en vertu d'une loi spéciale (chap. 152, 25-26 George V, 1935) sanctionnée le 11 avril 1935, loi qui a été modifiée par une loi spéciale adoptée le 10 avril 1947 (chap. 121, 11 George VI, 1947) et sanctionnée le 10 mai 1947, en vertu de laquelle le nom de la corporation a été changé en celui de La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix, demande des

lettres patentes constituant ses membres les PP. Maurice Dubé, Robert Choquette, Marcel Taillefer, Gaston Joly et Bernard Lacroix en corporation régie par la Loi des corporations religieuses (chap. 75, 1971, art. 15).

- 2.9 Le 1^{er} janvier 2008, le Registraire des entreprises émet des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (LRQ, chap. C-71), continuant « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » sous le nom « Corporation Piedmont », le tout tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires dont copie est déposée comme **pièce P-4**;
- 2.10 Dans ces lettres patentes, pièce P-4, on indique que les mandataires sont le Père Gilles Labelle c.s.c. et le Père Guy Lavoie c.s.c. Aucun administrateur n'est nommé, car selon l'article 7 de cette pièce, c'est le Visiteur qui devra les nommer à la réception des lettres patentes supplémentaires;

La défenderesse Corporation Jean-Brillant

- 2.11 Le 10 mai 1947, la Congrégation de Sainte-Croix a obtenu la sanction d'une loi afin de créer une autre corporation nommée « Les Frères de Sainte-Croix » ayant pour seuls membres des Frères de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie de cette Loi (chap. 122, George VI, 1947) déposée comme **pièce P-5**;
- 2.12 Ainsi, les Frères de Sainte-Croix qui faisaient partie de « Les Religieux de Sainte-Croix » changent d'organisation pour faire partie dorénavant de « Les Frères de Sainte-Croix »;
- 2.13 Le 1^{er} janvier 2008, le Registraire des entreprises émet des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (LRQ, chap. C-71), continuant « Les Frères de Sainte-Croix » sous le nom de « Corporation Jean-Brillant », tel qu'il appert d'une copie de ces lettres patentes déposée comme **pièce P-6**;
- 2.14 Dans ces lettres patentes, pièce P-6, il est fait mention des administrateurs suivants : Frère Gérard Dionne c.s.c., Père Gilles Labelle c.s.c., Frère Charles Édouard Smith c.s.v., Père Patrick Vézina c.s.c. et Père Joseph Bouchard;
- 2.15 Toujours à la pièce P-6, il est mentionné que les mandataires de la corporation sont le Père Jean-Pierre Aumont c.s.c. et le Frère Charles-Édouard Smith c.s.c.;

La défenderesse Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

- 2.16 Le 1^{er} janvier 2008, la « Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix » (ci-après « **Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix** ») a été légalement constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap. C-71), tel qu'il appert des lettres patentes émises par le Registraire des entreprises, déposée comme **pièce P-7**;
- 2.17 Dans ces lettres patentes, pièce P-7, il est fait mention que les requérants auxquels sont accordées les lettres patentes sont : Père Jean-Pierre Aumont c.s.c., Frère Gérard Dionne c.s.c., Père Gilles Labelle c.s.c., Frères Charles-Édouard Smith c.s.c., Père Patrick Vézina c.s.c. et Père Joseph Bouchard c.s.c. Ces six personnes font également partie du Conseil provincial. Le Père Jean-Pierre Aumont c.s.c est le supérieur provincial;
- 2.18 Dès la création de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, les Pères qui étaient des membres de la Défenderesse Corporation Piedmont et les Frères qui étaient des membres de la Défenderesse Corporation Jean-Brillant ont quitté leur corporation respective pour migrer vers la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;
- 2.19 Par conséquent, les Frères religieux de Sainte-Croix ne sont plus membres de la Corporation Jean-Brillant et celle-ci devient une coquille vide, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la pièce P-7, à l'article 8 :

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, toutes les personnes membres de la corporation perdront cette qualité de membres le jour de l'émission des lettres patentes continuant l'existence de la corporation.

- 2.20 De même, les Pères religieux de Sainte-Croix ne sont plus membres de la Corporation Piedmont et celle-ci devient une coquille vide, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la pièce P-6, à l'article 7 :

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, toutes les personnes membres de la corporation perdront cette qualité de membre le jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires dont l'émission est demandée par le présent règlement.

La défenderesse Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

- 2.21 L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après « **Défenderesse Oratoire** ») est une corporation légalement constituée le 16 mars 1916 en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé, tel qu'il appert d'une copie des

documents suivants produits en liasse : Loi constitutive et État des informations sur une personne morale, déposée comme **pièce P-8**;

2.22 Le 25 février 1974, la Défenderesse Oratoire a obtenu des lettres patentes accordées en vertu de la *Loi des corporations religieuses*, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, déposée comme **pièce P-9**;

2.23 La Congrégation de Sainte-Croix a, par le biais de certains de ses membres, contribué à fonder la Défenderesse Oratoire;

2.24 En effet, au paragraphe 5 de la pièce P-9, il apparaît que les administrateurs sont tous membres de la Congrégation de Sainte-Croix;

2.25 Au paragraphe 6 de la pièce P-9, il est indiqué que « le Visiteur sera le religieux exerçant l'office de Supérieur de la province religieuse dont relèvera l'œuvre à être constituée en corporation »;

2.26 Le 5 novembre 2007, des lettres patentes supplémentaires de la Défenderesse Oratoire modifient le règlement relativement au Visiteur, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires déposée comme **pièce P-10**;

2.27 Le 20 décembre 2007, le Père Gilles Sauvé c.s.c. informe le Registraire des entreprises qu'il est remplacé à titre de Visiteur par le Père Jean-Pierre Aumont c.s.c., tel qu'il appert d'une copie de la lettre déposée comme **pièce P-11**;

2.28 Le 19 août 2008, des lettres patentes supplémentaires modifient certaines dispositions des lettres patentes initiales, dont entre autres, afin que le Visiteur de la Défenderesse Oratoire soit le supérieur provincial de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires déposée comme **pièce P-12**;

(...)

2.29 (...)

2.30 (...)

2.31 (...)

2.32 (...)

2.33 (...)

2.34 (...)

2.35 (...)

(...)

2.36 (...)

2.37 (...)

2.38 (...)

2.39 (...)

2.40 (...)

2.41 (...)

2.42 (...)

2.43 (...)

Liens entre les Défenderesses

2.44 Les Défenderesses sont intimement liées entre elles notamment par :

- des organismes communs;
- des objectifs communs;
- des activités similaires;
- une direction ou administration similaire;
- l'utilisation de noms communs;
- des établissements communs;
- des dispositions identiques ou similaires en cas de dissolution ou liquidation;
- des membres identiques;
- un pouvoir de destitution identique;
- l'importance et le rôle du Visiteur pour chacune d'elles;

2.45 Tout cela démontre que les Défenderesses ne sont, dans les faits, qu'une seule et même entité juridique;

2.46 Les membres des Défenderesses ont tous fait vœu de chasteté, pauvreté et d'obéissance lors de leur admission;

- 2.47 Les Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant, (...) et (...) ont été créées à la suite d'une volonté d'unir les Pères et les Frères de Sainte-Croix au Québec;
- 2.48 Cette volonté d'unir ces deux groupes est amorcée en 2003, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (juin 2006)*, dont copie est déposée comme **pièce P-20**;
- 2.49 Ce cheminement s'est continué en juin 2007, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial extraordinaire (juin 2007)*, dont copie est déposée comme **pièce P-21**;
- 2.50 Cette démarche s'est conclue en octobre 2007, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial de fondation (octobre 2007)*, dont copie est déposée comme **pièce P-22**;
- 2.51 À la page 7 de la pièce P-22, il est fait mention que, dorénavant, ils doivent se représenter comme des « religieux » de Sainte-Croix et non comme des « frères » et des « pères » de Sainte-Croix;
- 2.52 À la page 20 de cette même pièce P-22, il est fait mention de ce qui suit :
1. Demande au Supérieur général de proclamer l'érection d'une nouvelle province religieuse, appelée *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*. Cette province sera constituée du regroupement de la province canadienne des Pères de Sainte-Croix et de la province canadienne des Frères de Sainte-Croix;
 2. Demande au Supérieur général de fixer l'entrée en vigueur, aux plans canonique et civil, de la *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* au 1^{er} janvier 2008;
 3. Demande que la *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* soit incorporée en vertu de la *loi sur les corporations religieuses*. Elle aura pour objet l'administration de la nouvelle province canonique;
 4. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement *La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix*, qui portera le nom de *Corporation Piedmont*;

5. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement *Les Frères de Sainte-Croix*, qui portera le nom de *Corporation Jean-Brillant*;

6. Demande que les procédures de modification des corporations *Piedmont* et *Jean-Brillant* soient poursuivies de manière telle que les modifications aux structures civiles et les modifications aux structures canoniques soient concomitantes, et prennent effet les unes et les autres le 1^{er} janvier 2008.

2.53 En septembre et octobre 2014, le Registraire des entreprises du Québec a émis des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, la Défenderesse Corporation Piedmont et la Défenderesse Corporation Jean-Brillant, qui démontrent des activités et des administrateurs communs, tel qu'il appert des pièces déposées en liasse comme **pièce P-23**, dont un tableau ci-dessus indique les informations semblables :

Province canadienne de la congrégation Sainte-Croix	Corporation Piedmont	Corporation Jean-Brillant
<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont Montréal
<u>Secteur d'activités</u> 9811 Org. religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Org. religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Org. religieuse
<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>
Jean-Pierre Aumont, prés.	-	-
Mario Lachapelle, admin.	Mario Lachapelle, admin.	Mario Lachapelle, admin.
Louis Dulude, admin.	Louis Dulude, admin.	Louis Dulude, admin.
Claude Petit-Homme, admin.	Claude Petit-Homme, admin.	Claude Petit-Homme, admin.
Charles-Édouard Smith, secrétaire	Charles-Édouard Smith, secrétaire	Charles-Édouard Smith, président
Bernard Lacroix, admin.	Bernard Lacroix, admin.	Bernard Lacroix, admin.
<u>Dirigeants non-membres du conseil :</u>	<u>Dirigeants non-membres du conseil :</u>	<u>Dirigeants non-membres du conseil :</u>
Robert Bélanger, président	Robert Bélanger, secrétaire	Robert Bélanger, secrétaire
Guy Lavoie, principal dirigeant	Guy Lavoie, principal dirigeant	Guy Lavoie, principal dirigeant

2.54 Le 6 août 2019, le Registraire des entreprises du Québec a émis des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, la Défenderesse Corporation Piedmont et la Défenderesse Corporation Jean-Brillant qui démontrent des activités et des administrateurs communs, tel qu'il appert des pièces déposées en liasse comme **pièce P-24**, dont un tableau ci-dessus indique les informations semblables :

Province canadienne de Sainte-Croix	Corporation Piedmont	Corporation Jean-Brillant
<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont, Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont, Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont, Montréal
<u>Secteur d'activités</u> 9811 Organisation religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Organisation religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Organisation religieuse
<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>
Denis Marchand, vice- président	Denis Marchand, vice- président	Denis Marchand, vice- président
Louis Dulude, secrétaire- trésorier	Louis Dulude, président	Louis Dulude, président
Bernard Lacroix, admin.	Bernard Lacroix, secrétaire-trésorier	Bernard Lacroix, président
Thomas-Xavier Gomes, admin.	Thomas-Xavier Gomes, admin.	Thomas-Xavier Gomes, admin.
Mario Lachapelle, Président		
	Guy Lavoie, admin.	Guy Lavoie, admin.
<u>Dirigeants non-membres du conseil d'administration</u> Manon Touten	<u>Dirigeants non-membres du conseil d'administration</u> Manon Touten	<u>Dirigeants non-membres du conseil d'administration :</u> Manon Touten
<u>Établissements, no et noms</u> (en partie seulement)	<u>Établissements, no et noms</u> (en partie seulement)	<u>Établissements, no et noms</u>
0018 : Congrégation de Sainte-Croix Établissement principal	Congrégation de Sainte- Croix Établissement principal de 2003-12-03 à 2009-07-07	

0023 : La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix		
Les Frères de Sainte-Croix de 2009-09-29 à 2012-07-05		Les Frères de Sainte-Croix de 1947-05-10 à 2008-01-07
Les Pères de Sainte-Croix de 2009-07-07 à 2012-07-05	Les Pères de Sainte-Croix de 1997-01-20 à 2009-07-07	

2.55 À la page 22 de la pièce P-22, il est fait état d'une « famille corporative » composée entre autres de :

- Fonds Basile-Moreau
- Fonds André-Bessette
- Fonds partage
- Animation missionnaire Sainte-Croix
- Collège Notre-Dame
- Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
- Groupes Fides
- La Province Acadienne des Pères de Sainte-Croix
- Centre de consultation et d'animation Saint-Laurent
- Le Pèlerin, Centre d'Accompagnement de la recherche spirituelle
- Corporation Piedmont
- Corporation Jean-Brillant
- Congregação de Santa Cruz
- Centre Emmaüs de spiritualité hésychaste
- Gestion Acadie-Can Ltée.

(nos soulignements)

2.56 Ainsi, les Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant sont, dans les faits, la même entité juridique, à laquelle se joint également la Défenderesse Oratoire, (...) vu leurs appartenances à la « famille corporative Sainte-Croix » et parce que des agressions ont eu lieu dans ses établissements et par des membres des Défenderesses;

3. LE DEMANDEUR J.J.

3.1 J.J. a fréquenté l'École Notre-Dame-des-Neiges durant quatre (4) ans, soit environ les années scolaires 1951 à 1955;

3.2 J.J. est issu d'une famille nombreuse (15 enfants, dont 7 sont encore vivants);

- 3.3 Le frère Soumis, membre des « Frères Sainte-Croix » à l'époque, était un des professeurs de J.J. à l'école Notre-Dame des Neiges. Ce dernier lui demandait souvent de se lever pour répondre aux questions;
- 3.4 À cette époque, J.J., qui avait environ 8 à 10 ans, avait souvent des érections spontanées;
- 3.5 Lorsqu'il devait se lever pour répondre, il arrivait qu'il tente de cacher son érection et réponde incorrectement aux questions, ce qui lui valait une retenue;
- 3.6 Lors de la retenue, le frère Soumis couchait J. J. sur son bureau, entraînait sa main dans son pantalon et le masturbait;
- 3.7 Ces épisodes de masturbation se sont répétés à une fréquence d'une (1) ou deux (2) fois par semaine, durant deux années scolaires;
- 3.8 Par ailleurs, à la même époque, J. J. servait la messe à l'Oratoire Saint-Joseph;
- 3.9 Le père de J.J. travaillait chez la Défenderesse Oratoire comme peintre;
- 3.10 À cette époque, la famille de J.J. demeurait dans un logement appartenant à la Congrégation de Sainte-Croix qui se trouvait près de l'Oratoire;
- 3.11 Par conséquent, à l'époque J.J. se retrouvait souvent à l'Oratoire;
- 3.12 Le père Bernard, membre de la Congrégation de Sainte-Croix et préposé de la Défenderesse Oratoire, occupait un emploi et avait un bureau à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
- 3.13 À l'époque des événements impliquant le père Bernard et le demandeur J.J., le père Bernard était membre de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix devenue aujourd'hui la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;
- 3.14 Ce dernier demandait souvent à J.J. d'aller dans son bureau après avoir servi la messe, pour le confesser;
- 3.15 Une fois dans son bureau, le père Bernard demandait à J. J. de s'asseoir sur lui pour lui parler des filles;
- 3.16 Le père Bernard en profitait alors pour déboutonner le pantalon de J. J. et le masturber;

- 3.17 Le père Bernard a ainsi masturbé J. J. à plusieurs reprises;
- 3.18 J.J. ne pouvait parler de ces agressions à qui que ce soit, sa famille étant très pratiquante, et parce qu'il en éprouvait de la honte. Encore aujourd'hui, il a éprouvé de la honte lorsqu'il en a parlé à ses procureurs;
- 3.19 À la suite du visionnement de l'émission « Enquête » diffusée à Radio-Canada en septembre 2010 qui traitait des agressions sexuelles subies par des enfants lors de leur passage au Collège Notre-Dame de Montréal, le J.J. a, pour la première fois de sa vie, parlé à une personne, soit sa conjointe, pour lui dire qu'il avait été victime d'agressions sexuelles durant son enfance. Il lui a dit que les agressions dont il a été victime ont été commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix et/ou préposé de la Défenderesse Oratoire;
- 3.20 Avant le visionnement mentionné ci-dessus, J.J. a été dans l'impossibilité en faits d'agir;
- 3.21 Les agressions sexuelles dont J.J. a été victime lui ont fait faire des cauchemars durant plusieurs années;
- 3.22 Les souvenirs de ces agressions le réveillaient souvent la nuit;
- 3.23 Les agressions dont il a été victime ont également affecté sa vie sexuelle en ce qu'il y repensait régulièrement après avoir eu des relations sexuelles;
- 3.24 J.J. n'a pas eu d'enfants de peur qu'ils soient eux aussi victimes d'agressions sexuelles;
- 3.25 J.J. s'est marié en 1966 pour se divorcer en 1967. Pendant une vingtaine d'années, il a été incapable d'avoir de relation de couple de longue durée. Il estime avoir eu environ une vingtaine de conjointes sur une période d'environ 27 années;
- 3.26 J.J. a finalement rencontré sa conjointe actuelle en 1994 et vie avec celle-ci depuis 25 ans;
- 3.27 Près de 60 ans plus tard, J.J. a encore des souvenirs qui lui reviennent concernant les agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix. Il devient émotif à ces moments;
- 3.28 Encore aujourd'hui, J.J. a des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance ou qu'il se rend à l'Oratoire Saint-Joseph. Lors de sa dernière visite à l'Oratoire, J.J. a fait une crise d'angoisse l'obligeant à se rendre à l'Institut de Cardiologie où il fut gardé en observation pour 24 heures;

3.29 J. J. a connaissance par le biais de ses procureurs que plusieurs autres personnes fréquentant l'École Notre-Dame-des-Neiges, l'Oratoire Saint-Joseph et/ou d'autres établissements (crèche, orphelinat, école, etc.) ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres des Défenderesses;

4. LE CAS DE « A »

4.1 Entre 1965 et 1967, alors qu'il était étudiant à l'école Notre-Dame des Neiges « A » a été victime d'agressions sexuelles par le Frère Claude Hurtubise;

4.2 Le Frère Claude Hurtubise a touché le pénis de « A » alors âgé d'environ 10-11 ans. Ce Frère a également forcé « A » à lui toucher le pénis lors d'une troisième rencontre;

4.3 Le lendemain de cette troisième agression, « A » est allé voir le directeur, le Frère Hamelin, pour se plaindre du Frère Hurtubise. Le Frère Hamelin lui a demandé de garder le silence;

4.4 Le Frère Hurtubise a fait l'objet de 33 dénonciations et réclamations dans l'action collective *Cornellier et als c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et als.* dans le dossier de la Cour Supérieure du district de Montréal, portant le numéro 500-06-000-470-092;

4.5 Les adjudicateurs responsables d'entendre les réclamations individuelles des victimes de cette première action collective contre la Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix ont reconnu que les 33 victimes avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part du Frère Claude Hurtubise;

4.6 Les procureurs de la Défenderesse dans le dossier Cornellier étaient en accord avec cette conclusion, qui est semblable avec ce qui est demandé dans la présente action collective;

4.7 Dans cette première action collective, plus de 200 victimes ont été indemnisées. Celles-ci avaient été agressées sexuellement par plus de 70 membres de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;

5. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

5.1 Les membres des Défenderesses ayant fait vœu perpétuel de pauvreté et ayant remis leurs patrimoines propres aux Défenderesses, celles-ci peuvent et doivent être tenus responsables des dommages causés par leurs membres;

- 5.2 En date de ce jour, il est connu des procureurs de J.J. qu'au moins 30 religieux membres des Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire ont agressé sexuellement des enfants;
- 5.3 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages subis par J.J. et les membres du groupe, car elles ont permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de leur communauté religieuse qui étaient, en plus, leurs commettants dans des écoles publiques, des orphelinats, à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et en d'autres lieux;
- 5.4 Ces quatre Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles dont ils avaient été victimes;
- 5.5 À cet effet, nous produisons un article qui explique les contraintes tant psychologiques que morales et religieuses exercées à l'encontre de victimes de membres du clergé, publié par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, du 27 novembre 2008, intitulé « Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse », tel qu'il appert de l'article déposé comme **pièce P-25**;
- 5.6 Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme **pièce P-26**;
- 5.7 Ces quatre Défenderesses ont intentionnellement placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants pour camoufler ces agressions sexuelles et les violations de l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces enfants, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs au Demandeur ainsi qu'à tous les membres du groupe;
- 5.8 Ces quatre Défenderesses ne pouvaient ignorer les conséquences néfastes inévitables découlant de leurs décisions;
- 5.9 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs;

5.10 Ces quatre Défenderesses ont sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles à l'encontre d'enfants par leurs membres, tel qu'il appert des documents suivants:

- a) Une lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990, adressée au Révérend Frère Raymond Lamontagne c.s.c. supérieur provincial, concernant le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme **pièce P-27**;
- b) Une lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998, adressée au Révérend Frère Réginald Robert c.s.c. concernant encore le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme **pièce P-28**;
- c) Ces lettres, pièces P-27 et P-28, ont été rendues publique par le journal La Presse, le 2 septembre 2009, lors de la publication d'un article du journaliste André Noël et produit comme **pièce P-29**;
- d) Une lettre de Me Émile Perrin du 22 juin 2006 adressée au Frère Wilson Kenedy c.s.c. concernant plusieurs membres de la Congrégation de Sainte-Croix dont le Frère François Héroux, le Frère Pierre-Paul Gougeon, le Frère Claude Hurtubise et le Frère Gilles Côté, dont copie est déposée comme **pièce P-30**;
- e) Cette lettre, pièce P-30, a été rendu publique par le Journal La Presse le 21 novembre 2011 lors de la publication d'un article de la journaliste Catherine Handfield et produit comme **pièce P-31**;
- f) Les Défenderesses n'ont intenté aucune procédure judiciaire depuis 2011 afin d'interdire au journal La Presse ou à la Société Radio-Canada d'utiliser publiquement le contenu et les lettres pièces P-27, P-28 et P-30;

6. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES EN VERTU DU DROIT CANON

- 6.1 La communauté religieuse de Sainte-Croix est un institut de vie consacrée de droit pontifical;
- 6.2 Ses membres sont assujettis au Droit Canon, tel qu'il appert du texte intitulé « Canon Law : What is it? » rédigé par Thomas P. Doyle de février 2006, déposée comme **pièce P-32**;
- 6.3 Les Canons 695, 1395 et 1717 se lisent comme suit, tel qu'il appert des extraits du Droit Canon produit comme **pièce P-33**:

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale

Can. 1395 – (...)

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix qui ont agressé sexuellement les mineurs et ont donc violé ce canon. De plus, les autorités de la Congrégation de Sainte-Croix et les Défenderesses qui n'ont pas pris action contre ses agresseurs ont également contrevenu à cette obligation que leur imposait le Droit Canon;

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 6.4 En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière. Par conséquent, les autorités des Défenderesses, par le biais du supérieur provincial, avaient l'obligation d'agir en vertu du Droit Canon ;

7. LES DOMMAGES

- 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :

- sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;
- malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;
- peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;
- souvenirs répétitifs et envahissants;
- troubles du sommeil, cauchemars;
- difficultés de concentration;
- absentéisme à l'école ou au travail;

- diminution de l'estime de soi;
- sentiments de solitudes et d'isolement;
- sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu;
- émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.;
- difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres;
- crainte de l'intimité;
- absence de sexualité, difficultés sexuelles, hyper sexualité;
- dépression, retrait, fugues, idées suicidaires;
- problèmes liés à la drogue ou à l'alcool;
- troubles alimentaires;
- comportements autodestructifs;
- problèmes de santé mentale;

7.2 Ces préjudices peuvent être aggravés s'ils sont le fait de personnes en autorité, tels des religieux ou des éducateurs;

7.3 J. J. désire obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les dommages moraux qu'il a subis et qui sont estimés à 275 000 \$, sauf à parfaire, ainsi qu'une somme de 100 000 \$, à titre de dommages punitifs pour leur rôle d'avoir sciemment protégé les agresseurs, en plus d'être responsables des gestes de leurs membres au moment des événements;

7.4 J.J. désire obtenir pour les victimes une indemnisation pour les dommages moraux et punitifs, dont le montant devra être déterminé ultérieurement, en raison des atteintes à leur intégrité morale, physique et spirituelle;

7.5 (...)

7.6 Les Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire sont responsables à titre de commettantes des agressions et par leur faute directe;

8. QUESTIONS DES FAITS ET DE DROIT

8.1 Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux Défenderesses que le Demandeur entend faire trancher par la présente action collective sont les suivantes:

- a) Les Défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

- b) Des abus sexuels ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- c) Les Défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- d) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- f) Les agissements des Défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant, (...) conjointement et solidairement à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la Défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné qui ont subi des agressions sexuelles au sein de

l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 30 octobre 2013, date d'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

CONDAMNER les Défenderesses aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, selon le texte à être déterminé par les parties ou ordonné par le tribunal, le tout aux frais des Défenderesses;

LE TOUT avec frais de justice et les frais d'expertises.

MONTRÉAL, le 1^{er} octobre 2020



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur ad litem

Me Gilles Gareau CPA, CGA
Procureur-conseil

Copie conforme
N° : 500-06-000673-133

J. J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
MONT-ROYAL

et

LA CORPORATION PIEDMONT

et

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

et

(...)

et

(...)

Défenderesses

INVENTAIRE DES PIÈCES DÉNONCÉES

P-1	Loi (Chap. 152, 25-26 George V, 1935)
P-2	Loi (chap. 121, George VI, 1947)
P-3	Lettres patentes (30 janvier 1974) « Province canadienne des Pères de Sainte-Croix »

P-4	Lettres patentes supplémentaires (1er janvier 2008) « Corporation Piedmont »
P-5	Loi (chap. 122, George VI, 1947)
P-6	Lettres patentes (1er janvier 2008) « Corporation Jean-Brillant »
P-7	Lettres patentes (1er janvier 2008) « La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix »
P-8	Loi constitutive et État des informations sur une personne morale (Oratoire) (en liasse)
P-9	Lettre patentes (25 février 1974) « Oratoire »
P-10	Lettres patentes supplémentaires (5 novembre 2007) « Oratoire »
P-11	Lettre de la Défenderesse Oratoire (20 décembre 2007)
P-12	Lettres patentes supplémentaires (19 août 2008) « Oratoire »
P-13	(...)
P-14	(...)
P-15	(...)
P-16	(...)
P-17	(...)
P-18	(...)
P-19	(...)
P-20	Actes du Chapitre provincial de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (juin 2006)
P-21	Actes du chapitre provincial extraordinaire (juin 2007) « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix »
P-22	Les actes du chapitre provincial de fondation (octobre 2007)
P-23	États de renseignements d'une personne morale (2014) « Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix », « Corporation Piedmont » et « Corporation Jean-Brillant » (en liasse)

P-24	États de renseignements d'une personne morale (2019) « Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix », « Corporation Piedmont » et « Corporation Jean-Brillant » (en liasse)
P-25	« Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse » publié par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, du 27 novembre 2008
P-26	Reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010
P-27	Lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990
P-28	Lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998
P-29	Article du journaliste André Noël (2 septembre 2009) avec copie de la pièce P-30
P-30	Lettre de Me Émile Perrin du (22 juin 2006)
P-31	Article de la journaliste Catherine Handfield (21 novembre 2011)
P-32	« Canon Law : What is it? » rédigé par Thomas P. Doyle de février 2006
P-33	Droit Canon, extraits 695, 1395 et 1717

MONTREAL, le 1^{er} octobre 2020

Arsenault Dufresne Wee

Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureur ad litem

Me Gilles Gareau CPA, CGA

Procureur-conseil

No: 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

J. J.
Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
REMODIFIÉE
(Article 583 C.p.c)**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault
aa@adwavocats.com

0BA-1490

N/D : AA12085

ANNEXE 5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J. J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY**
et als

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**
et als

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défendeur en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIES D'ASSURANCES AIG DU
CANADA ET ALS.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
MONTROYAL**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIES D'ASSURANCES AIG DU
CANADA ET ALS.**

Défenderesses en garantie

**OPPOSITION DU DEMANDEUR AUX ACTES D'INTERVENTION FORCÉE
DES DÉFENDERESSES POUR ABUS DE PROCÉDURE ET DEMANDE POUR
DISJOINDRE L'ACTION COLLECTIVE PRINCIPALE ET LES ACTIONS EN
GARANTIE**

(Articles 18, 19, 51(2), 158 (1), 188, 190 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE PAUL MAYER, J.C.S., LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 30 octobre 2013, le demandeur J.J. dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant contre les défendeurs La Province Canadienne de la congrégation de Sainte-Croix (ci-après « PCCSC ») et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après « Oratoire ») pour le compte des victimes d'agressions sexuelles commises par des religieux membres de la congrégation, le demandeur J.J. est alors âgé de 69 ans; il en a 76 au moment des présentes.
2. J.J. a fréquenté l'établissement l'École Notre-Dame-des-Neiges pendant quatre ans. Il allègue avoir été agressé sexuellement par le frère Soumis, membre de la défenderesse PCCSC.
3. Durant la même période, J.J. servait la messe à l'Oratoire Saint-Joseph. Il allègue avoir été agressé sexuellement par le père Bernard, membre de la défenderesse PCCSC et préposé de la défenderesse Oratoire.
4. À la suite d'un long processus judiciaire qui a duré de 2013 à 2019, la demande d'autorisation a finalement été autorisée par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019, soit cinq ans et demi après le dépôt de la demande d'autorisation.
5. Depuis le dépôt des procédures en 2013, plusieurs victimes ont contacté les procureurs de J.J. pour s'inscrire à l'action collective.
6. La plupart des victimes ont en moyenne 76 ans, tel qu'il appert du tableau des 35 victimes connues en date du 12 avril 2021, déposé au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
7. Une action collective a déjà été intentée contre la défenderesse PCCSC en 2009¹; celle-ci visait trois établissements, contrairement à la présente

¹ *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2011 QCCS 6670 et 2013 QCCS 3395.

- action collective qui vise la totalité du Québec, à l'exception de ces trois établissements.
8. En 2013, à la suite du jugement homologuant l'entente dans cette première action collective, plus de 200 victimes ont été indemnisées.
 9. Il aura donc fallu quatre ans pour que les victimes soient indemnisées dans cette première action collective contre la PCCSC.
 10. L'action collective dont J.J. est le représentant est bien plus importante puisqu'elle vise toutes les personnes qui auraient été agressées sexuellement au Québec par les membres des défendeurs, sauf pour ce qui concerne les actes perpétrés dans les trois établissements visés par l'action collective *Cornellier*.
 11. Le 16 décembre 2019, une demande d'ajout de défenderesses de la part du demandeur est entendue ; le jugement accueillant en partie la demande est rendu le 2 mars 2020 ; sont ajoutées la Corporation Piedmont (ci-après « CP ») et la Corporation Jean-Brillant (ci-après « CJB »).
 12. Les défenderesses font partie de la même famille corporative Sainte-Croix et celles-ci entretiennent des liens suffisamment étroits pour être qualifiées d'une seule et même entité juridique.
 13. Puis, au cours du mois de janvier 2021, la défenderesse PCCSC dépose une série d'actes d'intervention forcée pour appel en garantie contre :
 - a) 130 Fabriques, Évêques et Corporations religieuses
 - b) 25 Centres de services scolaires
 - c) 11 compagnies d'assurances
 - d) Le Procureur général du Québec
 14. La défenderesse Oratoire, quant à elle, dépose un d'acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre sept compagnies d'assurances.
 15. Ces procédures ajoutent 174 nouvelles parties au dossier sept ans après le début des procédures.
 16. Ces procédures sont excessives, disproportionnées et déraisonnables.
 17. Le demandeur s'oppose aux actes d'intervention des défenderesses.
 18. Il appert de ces procédures abusives que le débat que souhaitent apporter les défendeurs vise à analyser la responsabilité de l'entièreté des acteurs du système d'éducation québécois.

19. Ce faisant, les défenderesses principales entreprennent un recours titanesque, notamment vu le nombre exagéré de parties au dossier et vu les différents liens de droit entre les parties elles-mêmes et entre les parties et les membres.
20. Or, l'ajout des défenderesses en garantie n'est pas nécessaire ni utile pour permettre une solution complète du litige qu'a porté J.J. devant les tribunaux, soit l'indemnisation des victimes d'agressions sexuelles commises par les membres des défenderesses principales, PCCSC, CP et JCB.
21. Subsidiairement, le demandeur demande de disjoindre les actions principales des actions en garantie.

II. LE DROIT APPLICABLE

22. L'article 190 du *Code de procédure civile* attribue un pouvoir discrétionnaire au Tribunal pour disjoindre la demande principale et celle en garantie, qui sont deux recours distincts même s'ils sont joints dans une seule instance².
23. Les auteurs Denis Ferland et l'honorable Benoit Émery résument les critères que le Tribunal doit prendre en compte lorsqu'il est saisi d'une telle demande :

1-1446 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principales et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité.³

24. Une requête pour réunion d'actions doit être accordée lorsque les questions en litige sont en substance les mêmes dans les deux instances⁴ ; le but de la réunion d'actions est de simplifier la procédure, d'éviter la multiplicité des procès et le risque de jugements contradictoires, en autant qu'il soit possible

² *Gestion Ignièce Inc. c Les Souscripteurs du Lloyd's*, 2017 QCCS 1410, par. 239. Cité avec approbation dans *Paquin c. Gilbert*, 2017 QCCS 4981, par. 162 et 163.

³ Denis FERLAND et Benoit EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 5^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1446.

⁴ *Ivanhoé corporation c. Beaufort Realities 1964 Inc.*, R.F., volume 3, page 415, cite dans *La-Ro Transport Inc. c. Gosselin Logistique Inc.*, 2003 CanLII 6634 (QC CS), para. 9.

- de le faire, et ce dans le but de mieux servir les fins de la justice et de réduire les frais qui en découlent.
25. Deux des objectifs de la jonction d'instance sont l'accélération et la simplification du déroulement des procédures⁵.
 26. La demande de réunion d'action peut être rejetée si elle risque de compliquer indument l'audition de la cause sans réduire nécessairement les coûts engendrés par l'instance⁶.
 27. Elle peut également être rejetée si les liens sont insuffisants entre les deux dossiers et si les questions soulevées sont fort complexes et ne sont pas toutes communes⁷.
 28. Dans *F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et als.*⁸, dans une décision portant sur la même question que celle dont est saisi le tribunal dans la présente instance, l'honorable juge Christian Immer a rappelé que « la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le “procès” et non en fonction des réclamations individuelles »⁹.

III. APPLICATION DU DROIT

29. Suivant l'application de ces principes, deux critères militent fortement pour la disjonction, soit :
 - a. Les bases juridiques et factuelles communes des recours ;
 - b. Le risque de jugement contradictoire;
 - c. La complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, la durée et les coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie et la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires et du respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité ;
30. Le demandeur souhaite établir la responsabilité des défenderesses tant directe qu'indirecte entre autres par la voie de la relation commettant-préposé des défenderesses avec leurs membres.

⁵ Droit de la famille – 161344, 2016 QCCA 979, para 15.

⁶ 2314-4694 *Québec inc. c. Saguenay (Ville de)*, 2008 QCCS 219, para 38, confirmé par la Cour d'appel dans 2314-4694 *Québec inc. c. Saguenay (Ville de)*, 2008 QCCA 343.

⁷ *Experts-conseils J.P.L. c. Société de gestion Claude Sauvageau ltée*, 2001 CanLII 39643 (QC CA).

⁸ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2001 QCCS 463, para ?

⁹ *Ibid.*, para.

31. En effet, les membres des défenderesses ont tous fait vœu de chasteté, pauvreté et d'obéissance lors de leur admission.
32. De plus, les membres des défenderesses occupaient de nombreuses fonctions tant dans la société que dans des établissements scolaires, par exemple : surveillant de dortoirs, responsable de groupe, conseiller spirituel, confesseur, directeur d'école, responsable de loisirs, professeur et infirmier.
33. Ces nombreuses fonctions étaient exercées par les membres des défenderesses vu la confiance que la population en général avait en eux ; ils étaient l'autorité morale supérieure.
34. Il ressort de ces allégations que la composante ecclésiastique est centrale dans l'attribution de la responsabilité des défenderesses principales.
35. Dans l'arrêt portant sur l'autorisation de la présente action collective, la Cour suprême a rappelé que dans ce dossier, des notions complexes d'« organisations » ou de « corporation » religieuse, d'« église » ou de « congrégation » entrent en jeu¹⁰.
36. Les bases factuelles et juridiques du recours de J.J. n'étant pas les mêmes que celles des recours impliquant les défenderesses en garantie, le risque de jugement contradictoire est inexistant.
37. Vu les procédures abusives des défendeurs, il est raisonnable de croire qu'il faudra encore des années avant que les recours soient prêts à procéder.
38. Ce faisant, on dépouillerait l'action collective de son objectif principal, soit celui de favoriser l'accès à la justice, particulièrement pour les victimes de violence sexuelle « qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables »¹¹.
39. Il est donc nécessaire pour une bonne et saine administration de la justice de prendre toutes les mesures pour accélérer la procédure du présent dossier afin que l'instruction du présent dossier débute dans les plus brefs délais.
40. Quel âge auront le demandeur J.J. et les autres membres de l'action collective à la fin du présent recours ?

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55.

¹¹ *Ibid.*, par. 69.

41. Le tribunal, en tant que fiduciaire de tous les membres de l'action collective, doit se soucier d'assurer l'accessibilité de la justice aux victimes d'agressions sexuelles.
42. L'intérêt des victimes et donc des membres du groupe doit primer.
43. L'utilisation de stratégies procédurales dilatoires de la part des défenderesses principales doivent être sanctionnées par le Tribunal.

a) Les Centres de services scolaires

44. La présente demande en opposition et en disjonction doit être accordée concernant les 25 Centres de services scolaires (ci-après « CSS »).
45. Actuellement, sur les 35 victimes connues, un seul CSS, soit le Centre de services scolaire de Montréal, peut éventuellement être mis en cause, et ce concernant sept victimes, tel qu'il appert de la pièce R-1.
46. Le recours des défenderesses PCCSC, CP et CJB contre les CSS est différent de celui de J.J. et peut très bien faire l'objet d'un autre recours, après la liquidation, lorsque toutes les informations seront disponibles.
47. Il n'y a aucune base factuelle et juridique commune entre l'action de J.J. et celle des défenderesses principales contre les CSS.
48. Tout d'abord, les 25 CSS sont tous des personnes morales distinctes ; ils ne sont pas reliés par un vaisseau amiral administratif.
49. Ainsi, pour établir la faute des CSS, une preuve individuelle devra être faite pour chacun d'eux.
50. Par ailleurs, les défenderesses PCCSC, CJB et CP n'ont pas en leur possession les documents permettant d'établir cette responsabilité.
51. En effet, dans leur acte d'intervention forcé, celles-ci demandent aux CSS de leur fournir « toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et autres obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux de Sainte-Croix pour toute fonction exercée par ces derniers dans les écoles publiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective [...] ».
52. Ainsi, cette preuve risque d'être extrêmement volumineuse et fera certainement l'objet de demande supplémentaire dans le cadre du processus judiciaire.

53. De plus, les rapports entre les défenderesses PCCSC, CJB et CP et les membres du groupe sont très différents des rapports entre les CSS, les défenderesses PCCSC, CJB et CP et les membres du groupe ; la composante ecclésiastique si importante à l'action collective de J.J. est absente dans le recours contre les CSS.
54. Dans le cadre d'un éventuel procès, J.J. n'aura pas à faire la preuve que des agressions sexuelles ont été commises à chaque endroit allégué par les membres de l'action collective.
55. Il devra uniquement faire la preuve d'agressions sexuelles dans certains lieux, et cela sera suffisant pour établir la responsabilité des défendeurs pour les agressions commises dans tous les endroits autrement allégués par les membres de l'action collective.
56. Cette présomption ne s'applique pas aux CSS ; il faudra une preuve de fautes supplémentaires pour établir la responsabilité des CSS, preuve qui n'est pas nécessaire dans le cadre du recours intenté par J.J.
57. Ainsi, une preuve devra être faite pour chacun des vingt-cinq CSS et pour chaque membre.
58. De plus, permettre que ce recours soit traité en même temps que celui de J.J. ajoute une couche de complexité et de délais de manière à compromettre l'accessibilité à la justice pour J.J. et les membres.
59. De nombreux éléments propres à ce deuxième recours devront être prouvés dans le cadre d'un procès, notamment :
 - a. Identifier si un CSS est la continuation juridique d'une école ;
 - b. Identifier la relation particulière entre les défendeurs et les commissaires d'école ;
 - c. Identifier la connaissance des agressions par les CSS.
60. Pour établir ces éléments, il est à prévoir que de nombreux documents seront demandés, devront être retrouvés et analysés, notamment, des lois, des décrets, des documents administratifs, des contrats et autres documents d'archives.
61. Le tribunal risquerait d'être confronté à une multitude de requêtes préliminaires, de demande d'interrogatoires, de documents, etc.
62. L'ajout de ces parties rend ce recours titanesque et compromet l'action collective intentée par J.J.

b) Les Fabriques, les Évêques et les Corporations archiépiscopales

63. La présente demande en opposition et en disjonction doit être accordée concernant les Fabriques, les Évêques et les Corporations archiépiscopales (ci-après « les Diocèses »).
64. Actuellement, sur les 35 victimes connues actuellement, deux diocèses et paroisses, soit ceux de Montréal et de Québec, peuvent éventuellement être mis en cause, et ce concernant trois victimes, tel qu'il appert de la pièce R-1.
65. Le recours des défenderesses PCCSC, CP et CJB contre les Diocèses est différent de celui de J.J. et peut très bien faire l'objet d'un autre recours, après la liquidation, lorsque toutes les informations seront disponibles.
66. Il n'y a aucune base factuelle et juridique commune entre l'action de J.J. et celle des défenderesses principales contre les Diocèses.
67. Tout d'abord, les 130 Diocèses sont tous des personnes morales distinctes.
68. Ainsi, pour établir la faute des Diocèses, une preuve individuelle devra être faite pour chacun d'eux.
69. Par ailleurs, les défenderesses n'ont pas en leur possession les documents permettant d'établir cette responsabilité.
70. En effet, dans leur acte d'intervention forcé, ceux-ci demandent aux Diocèses de leur fournir « toutes les ententes ou nominations intervenues entre elles (et/ou les entités dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux de Sainte-Croix pour toute fonction exercée par ces derniers, et ce, sur toute la période de l'Action collective [...] ».
71. Ainsi, cette preuve risque d'être extrêmement volumineuse et fera certainement l'objet de demande supplémentaire dans le cadre du processus judiciaire.
72. De plus, les rapports entre les défenderesses PCCSC, CJB et CP et les membres du groupe sont très différents des rapports entre les Diocèses, les défenderesses PCCSC, CJB et CP et les membres du groupe ; la composante ecclésiastique si importante à l'action collective de J.J. est absente dans le recours contre les Diocèses.
73. En effet, le lien entre les Diocèses et les défenderesses PCCSC, CJB et CP est contractuel et non pas ecclésiastique.

74. Les vœux mentionnés préalablement des membres des défenderesses ont été faits envers les défenderesses et non pas envers les Diocèses.
75. Dans le cadre d'un éventuel procès, J.J. n'aura pas à faire la preuve que des agressions sexuelles ont été commises à chaque endroit allégué par les membres de l'action collective.
76. Il devra uniquement faire la preuve d'agressions sexuelles dans certains lieux, et cela sera suffisant pour établir la responsabilité des défendeurs pour les agressions commises dans tous les endroits autrement allégués par les membres de l'action collective.
77. Cette présomption ne s'applique pas aux Diocèses ; il faudra une preuve de fautes supplémentaires pour établir la responsabilité de chacun des Diocèses, preuve qui n'est pas nécessaire dans le cadre du recours intenté par J.J.
78. Ainsi, une preuve devra être faite pour chacun des 130 Diocèses et pour chaque membre.
79. De plus, permettre que ce recours soit traité en même temps que celui de J.J. ajoute une couche de complexité et de délais de manière à compromettre l'accessibilité à la justice pour J.J. et les membres
80. De nombreux éléments propres à ce deuxième recours devront être prouvés dans le cadre d'un procès, notamment :
 - a. Identifier les années de présence des Diocèses pour chaque endroit dans lequel des agressions sexuelles ont été commises ;
 - b. Identifier la relation particulière entre les défendeurs et les Diocèses ;
 - c. Identifier la connaissance des agressions par les Diocèses.
81. Pour établir ces éléments, il est à prévoir que de nombreux documents seront demandés, devront être retrouvés et analysés, notamment, des lois, des décrets, des documents administratifs, des documents internes, des contrats et autres documents d'archives.
82. Le tribunal risquerait d'être confronté à une multitude de requêtes préliminaires, de demande d'interrogatoires, de documents, etc.
83. L'ajout de ces parties rend ce recours titanesque et compromet l'action collective intentée par J.J.

c) Le Procureur général du Québec

84. La présente demande en opposition et en disjonction doit être accordée concernant le Procureur général du Québec (ci-après « PGQ »).
85. Le recours des défenderesses PCCSC, CP et CJB contre le PGQ est différent de celui de J.J. et peut très bien faire l'objet d'un autre recours, après la liquidation, lorsque toutes les informations seront disponibles.
86. Il n'y a aucune base factuelle et juridique commune entre l'action de J.J et celle des défenderesses principales contre le PGQ ; la composante ecclésiastique si importante à l'action collective de J.J. est absente dans le recours contre le PGQ.
87. De plus, permettre que ce recours soit traité en même temps que celui de J.J. ajoute une couche de complexité et de délais de manière à compromettre l'accessibilité à la justice pour J.J.
88. De nombreux éléments propres à ce deuxième recours devront être prouvés dans le cadre d'un procès, notamment :
 - a. Les obligations légales du PGQ qui varient selon l'époque (avant 1988 et après) et l'établissement (enseignement public et enseignement privé) ;
 - b. La connaissance du PGQ des agressions sexuelles ;
 - c. La supervision effectuée par le PGQ et ses différents intervenants auprès de chacun des établissements ;
89. Pour établir ces éléments, il est à prévoir que de nombreux documents seront demandés, devront être retrouvés et analysés, notamment, des lois, des décrets, des documents administratifs, des documents internes, des contrats et autres documents d'archives.
90. Le tribunal risquerait d'être confronté à une multitude de requêtes préliminaires, de demande d'interrogatoires, de documents, etc.
91. L'ajout de ces parties rend ce recours titanesque et compromet l'action collective intentée par J.J.

d) Les compagnies d'assurances

92. La présente demande en disjonction doit être accordée concernant les compagnies d'assurances.

93. Le recours des défenderesses PCCSC, CP et CJB contre les compagnies d'assurances est différent de celui de J.J. et peut très bien faire l'objet d'un autre recours, après la liquidation, lorsque toutes les informations seront disponibles.
94. La base factuelle et juridique entre l'action de J.J et celle des défenderesses principales contre les compagnies d'assurances est bien différente.
95. En plus de démontrer les fautes des défendeurs, une preuve supplémentaire devra être faite pour engager la responsabilité des compagnies d'assurances qui est contractuelle.
96. Par ailleurs, les défendeurs n'ont pas en leur possession toute la documentation permettant d'établir cette responsabilité.
97. Cette preuve risque d'être extrêmement volumineuse et fera certainement l'objet de demandes supplémentaires dans le cadre du processus judiciaire.
98. En effet, l'ensemble des pièces invoquées au dossier concernant les polices d'assurance représente un total d'approximativement 12 000 pages. Il apparaît du dossier que ces 12 000 pages ne sont que la pointe de l'iceberg puisque le dossier, tel qu'il est constitué actuellement, est incomplet.
99. Il est à craindre que l'analyse de l'ensemble de ces pièces retarde considérablement la progression du litige principal.
100. De nombreux éléments propres à ce deuxième recours devront être prouvés dans le cadre d'un procès, notamment :
 - a. La période de couverture pour chaque assureur, pour chaque contrat ;
 - b. Les inclusions et exclusions de chaque contrat d'assurance, pour chaque assureur et pour chaque période.
101. Pour établir ces éléments, il est à prévoir que de nombreux documents seront demandés et devront être retrouvés et analysés, notamment, la totalité des contrats et autres documents d'archives.
102. De plus, l'analyse de la période de couverture pour chaque assureur n'est pas une question pertinente au stade des questions collectives, la preuve ne portant pas sur le moment des agressions sexuelles perpétrées.
103. Le tribunal risquerait d'être confronté à une multitude de requêtes préliminaires, de demande d'interrogatoires, de documents, et autres.

104. Ainsi, l'introduction de ces nombreux litiges distincts entre le défendeur principal et les assureurs, de natures purement contractuelles, risque de compromettre sérieusement l'avancement du litige principal, sans jamais faire progresser la résolution des questions collectives autorisées.
105. L'ajout de ces parties rend ce recours titanesque et compromet l'action collective intentée par J.J.

CONCLUSION

106. Les défendeurs, de par leurs demandes en garantie, entreprennent de nouveaux recours avec des questions complexes et propres à chacun; ces questions ne concernent pas J.J. ni les membres.
107. Les défenderesses PCCSC, CJB et CP allèguent que leurs actions en garantie permettent d'éviter que leur soit causé un préjudice injustifié.
108. Toutefois, la gestion d'une action collective doit être faite de manière à protéger les plus vulnérables, en l'occurrence les victimes d'agressions sexuelles.
109. Les préjudices évoqués par les défenderesses sont d'ordre financier contrairement à ceux que subiraient les membres du groupe, soit la possibilité que leur action collective soit ingérable et donc la compromission de leur accès à la justice.
110. Cela fait déjà huit ans que l'action collective de J.J. a été déposée, le tribunal doit s'assurer du mieux qu'il peut que les membres soient indemnisés avant leur décès.
111. La complexité accrue du litige découlant des actions en garantie des défenderesses principales et le préjudice susceptible d'être causé aux membres en termes de coûts et de délais par l'instruction conjointe des demandes militent en faveur de la disjonction des actions en garantie.
112. Pour ces motifs et afin de ne pas vider de son sens les actions collectives, il est impératif que le tribunal disjoigne les appels en garantie de l'action collective du demandeur J.J. et prenne toutes les mesures afin qu'une audition sur le fond du dossier soit déterminée le plus rapidement possible.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Opposition du demandeur aux actes d'intervention forcée des défenderesses pour abus de procédure;

REJETER

les actes d'intervention forcée des défenderesses PCCSC, CJB et CP pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) contre :

- a) Centre de services scolaire Chemin-Du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-Du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-De-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-De-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-Des-Mille-Île, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-Du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-Et-Des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-Des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier ;

- b) Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, Archevêque catholique romain de Gatineau, Archevêque catholique romain de Montréal, Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, Évêque catholique romain de Mont-Laurier, Évêque catholique romain de Nicolet, Évêque catholique romain de Sainte-Anne-De-La-Pocatière, Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, Évêque catholique romain de Trois-Rivières, Évêque catholique romain de Valleyfield, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette,

Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur, Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception, Fabrique de la paroisse de la Nativité-De-La-Sainte-Vierge, Fabrique de la paroisse de La Résurrection, Fabrique de la paroisse de La visitation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-L'Annonciation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Paix, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Rouge, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Champs, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Érables, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Monts, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Neiges, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bel-Amour, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bois-France, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Mont-Carmel, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Saint-Rosaire, Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric, Fabrique de la paroisse de Saint-André-Apôtre, Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine, Fabrique de la paroisse de Saint-Antonin, Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène, Fabrique de la paroisse de Saint-Barthélémy, Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard, Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure, Fabrique de la paroisse de Saint-Charles, Fabrique de la paroisse de Saint-Claude, Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien, Fabrique de la paroisse de Saint-Donat, Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasia, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane, Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothee, Fabrique de la paroisse de Saint-Edouard, Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille, Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeois, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie, Fabrique de la paroisse de

Sainte-Marie-De-L'Incarnation, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Fabrique de la paroisse de Saint-Enfant-Jésus, Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De-Lima, Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique, Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-De-Rosemont, Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila, Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité, Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache, Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-De-Valois, Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise, Fabrique de la paroisse de Saint-François-Sur-Le-Lac, Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel, Fabrique de la paroisse de Saint-Germain, Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-De-La-Salle, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-De-Mont-Royal, Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-De-Charlevoix, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Du-Fleuve, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-Du-Chêne, Fabrique de la paroisse de Saint-Léon, Fabrique de la paroisse de Saint-Luc, Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio, Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur, Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte, Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-De-Montmorency, Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-De-Marie, Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-De-marie, Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-Du-Monde, Fabrique de la paroisse Notre-Dame-Des-Montagnes, Fabrique de la paroisse Saint-Alexandre, Fabrique de la paroisse Saint-Ambroise De La Jeune Lorette, Fabrique de la paroisse saint-Antoine-De-Padoue, Fabrique de la

paroisse Saint-Augustine-De-Canterbury, Fabrique de la paroisse Saint-Luc, Fabrique de la paroisse St-Clément De Beauharnois, Paroisse de la Nativité De La Sainte-Vierge;

- c) Procureur général du Québec ;
- d) Compagnie d'assurance AIG du Canada, Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., AXA Assurances Inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances, Compagnie d'Assurance Saint-Paul, Zurich Compagnie d'Assurances SA, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Souscripteurs du Lloyd's

REJETER

les actes d'intervention de la défenderesse Oratoire contre :

- a) Compagnie d'assurance AIG du Canada, Nordique compagnie d'assurance du Canada, Allianz Global Corporate & Specialty/Allianz Global Risk US Insurance Company, Intact Compagnie d'assurance, Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances, Compagnie d'Assurance Travelers du Canada ;

DÉCLARER

abusif les actes d'intervention forcée des défenderesses PCCSC, CJB et CP pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) contre :

- a) Centre de services scolaire Chemin-Du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-Du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-De-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-De-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-Des-Mille-Île, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-Du-Saguenay, Centre de

services scolaire du Fleuve-Et-Des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-Des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier ;

- b) Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, Archevêque catholique romain de Gatineau, Archevêque catholique romain de Montréal, Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, Évêque catholique romain de Mont-Laurier, Évêque catholique romain de Nicolet, Évêque catholique romain de Sainte-Anne-De-La-Pocatière, Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, Évêque catholique romain de Trois-Rivières, Évêque catholique romain de Valleyfield, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur, Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception, Fabrique de la paroisse de la Nativité-De-La-Sainte-Vierge, Fabrique de la paroisse de La Résurrection, Fabrique de la paroisse de La visitation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-L'Annonciation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Paix, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Rouge, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Champs, Fabrique de la

paroisse de Notre-Dame-Des-Érables, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Monts, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Neiges, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bel-Amour, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bois-France, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Mont-Carmel, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Saint-Rosaire, Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric, Fabrique de la paroisse de Saint-André-Apôtre, Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine, Fabrique de la paroisse de Saint-Antonin, Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène, Fabrique de la paroisse de Saint-Barthélémy, Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard, Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure, Fabrique de la paroisse de Saint-Charles, Fabrique de la paroisse de Saint-Claude, Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien, Fabrique de la paroisse de Saint-Donat, Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasie, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane, Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothee, Fabrique de la paroisse de Saint-Édouard, Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille, Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeois, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-De-L'Incarnation, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Fabrique de la paroisse de Saint-Enfant-Jésus, Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De-Lima, Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique, Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-De-Rosemont, Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila, Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité, Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache, Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-De-Valois, Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise, Fabrique de la paroisse de Saint-François-Sur-Le-Lac, Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel, Fabrique de la paroisse de Saint-Germain, Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-De-La-Salle, Fabrique de la paroisse

de Saint-Jean-Marie-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-De-Mont-Royal, Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-De-Charlevoix, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Du-Fleuve, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-Du-Chêne, Fabrique de la paroisse de Saint-Léon, Fabrique de la paroisse de Saint-Luc, Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio, Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur, Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte, Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-De-Montmorency, Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-De-Marie, Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-De-marie, Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-Du-Monde, Fabrique de la paroisse Notre-Dame-Des-Montagnes, Fabrique de la paroisse Saint-Alexandre, Fabrique de la paroisse Saint-Ambroise De La Jeune Lorette, Fabrique de la paroisse saint-Antoine-De-Padoue, Fabrique de la paroisse Saint-Augustine-De-Canterbury, Fabrique de la paroisse Saint-Luc, Fabrique de la paroisse St-Clément De Beauharnois, Paroisse de la Nativité De La Sainte-Vierge;

- c) Procureur général du Québec ;
- d) Compagnie d'assurance AIG du Canada, Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., AXA Assurances Inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances, Compagnie d'Assurance Saint-Paul, Zurich Compagnie d'Assurances SA, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Souscripteurs du Lloyd's

SUBSIDIAIREMENT,

ACCUEILLIR la présente demande pour disjoindre l'action collective modifiée des différents appels en garantie ;

DISJOINDRE les actes d'intervention forcée des défenderesses PCCSC, CJB et CP pour appel en garantie contre :

- a) Centre de services scolaire Chemin-Du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-Du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-De-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-De-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-Des-Mille-Île, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-Du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-Et-Des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-Des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier ;

- b) Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, Archevêque catholique romain de Gatineau, Archevêque catholique romain de Montréal, Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, Évêque catholique romain de Mont-Laurier, Évêque catholique romain de Nicolet, Évêque catholique romain de Sainte-Anne-De-La-Pocatière, Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, Évêque catholique romain de Trois-Rivières, Évêque catholique romain de Valleyfield, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, Corporation

archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur, Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception, Fabrique de la paroisse de la Nativité-De-La-Sainte-Vierge, Fabrique de la paroisse de La Résurrection, Fabrique de la paroisse de La visitation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-L'Annonciation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Paix, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Rouge, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Champs, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Érables, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Monts, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Neiges, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bel-Amour, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bois-France, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Mont-Carmel, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Saint-Rosaire, Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric, Fabrique de la paroisse de Saint-André-Apôtre, Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine, Fabrique de la paroisse de Saint-Antonin, Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène, Fabrique de la paroisse de Saint-Barthélémy, Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard, Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure, Fabrique de la paroisse de Saint-Charles, Fabrique de la paroisse de Saint-Claude, Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien, Fabrique de la paroisse de Saint-Donat, Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasia, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane, Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothee, Fabrique de la paroisse de Saint-Édouard, Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille,

Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-De-L'Incarnation, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Fabrique de la paroisse de Saint-Enfant-Jésus, Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De-Lima, Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique, Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-De-Rosemont, Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila, Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité, Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache, Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-De-Valois, Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise, Fabrique de la paroisse de Saint-François-Sur-Le-Lac, Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel, Fabrique de la paroisse de Saint-Germain, Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-De-La-Salle, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-De-Mont-Royal, Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-De-Charlevoix, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Du-Fleuve, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-Du-Chêne, Fabrique de la paroisse de Saint-Léon, Fabrique de la paroisse de Saint-Luc, Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio, Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur, Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte, Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-De-Montmorency, Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-De-Marie, Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-De-marie, Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-Du-Monde, Fabrique de la paroisse Notre-Dame-Des-Montagnes,

Fabrique de la paroisse Saint-Alexandre, Fabrique de la paroisse Saint-Ambroise De La Jeune Lorette, Fabrique de la paroisse saint-Antoine-De-Padoue, Fabrique de la paroisse Saint-Augustine-De-Canterbury, Fabrique de la paroisse Saint-Luc, Fabrique de la paroisse St-Clément De Beauharnois, Paroisse de la Nativité De La Sainte-Vierge;

- c) Procureur général du Québec ;
- d) Compagnie d'assurance AIG du Canada, Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., AXA Assurances Inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances, Compagnie d'Assurance Saint-Paul, Zurich Compagnie d'Assurances SA, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Souscripteurs du Lloyd's

DISJOINDRE

les actes d'intervention forcée de la défenderesse Oratoire, pour appel en garantie contre :

- a) Compagnie d'assurance AIG du Canada, Nordique compagnie d'assurance du Canada, Allianz Global Corporate & Specialty/Allianz Global Risk US Insurance Company, Intact Compagnie d'assurance, Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances, Compagnie d'Assurance Travelers du Canada ;

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTRÉAL, le 30 avril 2021



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureur ad litem

Me Alain Arsenault
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Qc) H2L 4G3

T. (514) 527-8903

F. (514) 527-1410

Me Gilles Gareau CPA, CGA
Procureur-conseil

ggareau@gareauavocat.ca

No: 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

J. J.
Demandeur
c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et als.

Défenderesses
-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et als.

c.

COMPAGNIES D'ASSURANCES AIG DU CANADA et als.
Défenderesses en garantie

**OPPOSITION DU DEMANDEUR AUX ACTES D'INTERVENTION
FORCÉE
DES DÉFENDERESSES POUR ABUS DE PROCÉDURE ET
DEMANDE POUR
DISJOINDRE L'ACTION COLLECTIVE PRINCIPALE ET LES ACTIONS
EN
GARANTIE**
(Articles 18, 19, 51(2), 158 (1), 188, 190 C.p.c.)

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** **AVOCATS**

3565, Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault

Me Virginie Dufresne-Lemire

Me Justin Wee

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

0BA-1490

N/D : AA12085

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J. J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY**
et als

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**
et als

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défendeur en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et als

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIES D'ASSURANCES AIG DU
CANADA ET ALS.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
MONTROYAL**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIES D'ASSURANCES AIG DU
CANADA ET ALS.**

Défenderesses en garantie

**RÉPLIQUE DU DEMANDEUR J.J. AUX ARGUMENTS DES
DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE SAINTE-CROIX, LA
CORPORATION JEAN-BRILLANT ET LA CORPORATION PIEDMONT**

1. Les Défenderesses allèguent que la présomption de connaissance, l'inférence de connaissance s'applique aux défenderesses en garantie.

Avec égards, nous ne sommes pas du même avis. Cette inférence existe vu la relation de commettant-préposé entre les Défenderesses et leurs membres. La relation entre ceux-ci et les Défenderesses en garantie ne saurait être qualifiée de la même manière. Ainsi, l'inférence de connaissance ne s'applique pas aux tiers. Particulièrement lorsque la seule allégation concernant les faits pour chaque Défenderesse en garantie consiste à indiquer qu'aucune visite, inspection ou autres n'ont été faites.

Une inférence de connaissance ne peut être faite à ce stade-ci.

2. Le défendeur Oratoire est impliqué au recours qu'à titre de lieu où des agressions ont été subies.

Cette affirmation est fausse. Comme l'a mentionné la Cour Suprême du Canada, l'Oratoire a également été constitué « dans le but de promouvoir la foi catholique et le bien des âmes par la propagation de la dévotion à St-Joseph ». L'Oratoire a été ajouté à titre de défendeur puisqu'il fait partie intégrante de la famille Sainte-Croix. En effet, derrière l'Oratoire, il y a la Congrégation de Sainte-Croix.

[ONGLET 20 du cahier d'autorité des Défenderesses, para 66]

3. Les Défenderesses ont indiqué que les victimes souhaitent avoir des réponses et que c'est ce qu'elles proposent de faire en ajoutant presque l'entièreté des acteurs du système d'éducation.

Nous croyons qu'il ne revient pas à Me Simard de répondre aux besoins des membres, particulièrement lorsqu'il n'a eu aucun contact avec ceux-ci et qu'il défend les intérêts des parties ayant commis les agressions. Le représentant J.J. a choisi de poursuivre la Congrégation Sainte-Croix et autres entités reliées, car ce sont elles les auteurs de ses dommages. Nous réitérons nos commentaires concernant l'aggravation de l'agression et de leurs dommages vu le statut des membres des défenderesses et leur autorité morale et le stratagème de camouflage mis en place. Le représentant n'a jamais fait part de son souhait de faire un méga procès contre le système d'éducation. Son recours vise les auteurs de ses agressions et leurs supérieurs. Toutes ces personnes ont fait vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. Ils étaient l'autorité morale suprême. Cet élément teinte l'entièreté du dossier qu'a choisi d'instituer J.J. devant les tribunaux.

4. Les Défenderesses soutiennent que le critère applicable à la demande de rejet pour abus du Demandeur est que celui-ci doit démontrer que le recours en garantie des défenderesses n'a aucune chance de succès.

Encore une fois, nous nous opposons à cette interprétation. En effet, la jurisprudence est claire à l'effet qu'il ne faut pas démontrer que le recours n'a aucune chance de succès, au contraire. Il faut démontrer que malgré les chances de succès, la procédure a comme effet de détourner les fins de la justice, dû entre autres au caractère disproportionné, déraisonnable et que ces procédures supplémentaires visant à ajouter plus de 150 parties au dossier nuisent grandement au Demandeur J.J. et à tous les membres.

[*Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc et als*, 2011 QCCS 4232, **para 23 et 30**]

5. Les Défenderesses soutiennent qu'elles ont été avec les Défenderesses en garantie dans une aventure commune.

Nous faisons nôtres les commentaires de Me Jacob à ce sujet. Au surplus, avoir comme mission commune l'éducation ne constitue pas une aventure commune. Par ailleurs, le critère n'est pas de démontré une aventure commune, mais une faute commune, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sans faute commune et surtout sans lien de causalité, il n'y a pas de solidarité et les critères de connexité et de lien de droit ne sont pas remplis.

[**ONGLET 4** du cahier d'autorité de la Défenderesse en garantie CSC, para 72, 76, 78, 81 et 82]

6. Les Défenderesses soutiennent que la relation entre la Congrégation et ses membres est la même qu'entre ses membres et les diocèses et paroisses.

Cette interprétation fait complètement fi du droit canonique et des obligations des supérieurs des congrégations.

Au surplus, les particularités du droit canonique et des relations entre une congrégation et un diocèse (ou une fabrique) feront nécessairement partie du débat si les appels en garantie de Me Simard contre les 130 Fabriques et diocèse sont maintenues, alors que cet élément s'écarte du fondement du recours du Demandeur J.J. et des reproches pour les actes et omissions des Ste-Croix. Encore une fois, le Demandeur ne souhaite pas faire un débat de société sur les relations entre les institutions religieuses.

Finalement, il paraît plutôt simpliste (voire une partie de pêche à l'aveuglette) d'affirmer qu'il serait d'intérêt de savoir si d'autres intervenants ont aussi commis des fautes à l'égard des victimes. Les arguments présentés par les Défenderesses démontrent à notre avis clairement une

intention d'élargir le débat à toutes les questions et intervenants susceptibles de permettre un débat de société, ce qui n'est pas l'objectif de l'action collective autorisée. Il faut rappeler que nous ne sommes pas en présence de l'ajout de deux ou trois parties en garantie, mais de plus de 150 parties.

Bien que la Cour suprême ait autorisé une action collective pour des actes posés sur l'ensemble du territoire de la province, il n'en demeure pas moins que les fautes reprochées demeurent celles commises par des membres des Sainte-Croix ou par la congrégation elle-même, et non par les évêques, les diocèses, les fabriques, le PG ou les CSS.

MONTRÉAL, le 25 juin 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureur ad litem

Me Alain Arsenault

Me Virginie Dufresne-Lemire

Me Justin Wee

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

MONTRÉAL, le 25 juin 2021

(s) Gilles Gareau CPA, CGA

GILLES GAREAU CPA, CGA

Procureur-conseil

Me Gilles Gareau CPA, CGA

ggareau@gareauavocat.ca

9855, rue Meilleur, suite 201

Montréal (Québec) H3L 3J6

Téléphone : 438 476-3440

Télécopieur : 514 620-5993

N°C.A. :
N°C.S. : 500-06-000673-133

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT / Défendeur en garantie

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.

INTIMÉES / Défenderesses /
Demanderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

MISE EN CAUSE / Défenderesse /
Demanderesse en garantie

et

J.J.

MIS EN CAUSE / Demandeur

et

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONTRÉAL et al.

MISES EN CAUSE /
Défenderesses en garantie

REQUÊTE DE L'APPELANT
POUR PERMISSION D'APPELER
(Articles 31, alinéa 2 et 357 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 5 août
ET ANNEXES 1 À 5

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, postes 51562 et 51928
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0350-CM-2021-000089-0001
M^{es} Denise Robillard et Thi Hong Lien Trinh, avocates